

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-18-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxes :	
Monaco, France métropolitaine .....	147,00 F	Greffes Général - Parquet Général .....	18,50 F
Etranger .....	180,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	18,00 F
Etranger par avion .....	232,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	22,00 F
Changement d'adresse .....	3,00 F		

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite) p. 1190.*

*Décision Souveraine du 17 novembre 1984 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1982 (p. 1192).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 84-665 du 27 novembre 1984 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 1192).*

*Arrêté Ministériel n° 84-666 du 28 novembre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1217).*

*Arrêté Ministériel n° 84-667 du 28 novembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « COLUMBIA HEALTH CENTER S.A.M. » (p. 1217).*

*Arrêté Ministériel n° 84-668 du 28 novembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Henri VINCENT » (p. 1218).*

*Arrêté Ministériel n° 84-685 du 28 novembre 1984 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1218).*

*Arrêté Ministériel n° 84-686 du 29 novembre 1984 complétant l'arrêté ministériel n° 84-665 du 27 novembre 1984 fixant les redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 1218).*

*Arrêté Ministériel n° 84-687 du 30 novembre 1984 relatif aux prix de vente du beurre à prix réduit destiné à la consommation directe (p. 1219).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 84-75 d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt (p. 1220).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant (p. 1221).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1221).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 84-102 du 22 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale des apprentis (les) liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er novembre 1984 (p. 1221).*

Communiqué n° 84-103 du 22 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologués de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er novembre 1984 (p. 1222).

Communiqué n° 84-104 du 27 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'esthétique à compter du 1er octobre 1984 (p. 1226).

Communiqué n° 84-105 du 27 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme à compter des 1er juillet et 1er octobre 1984 (p. 1226).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-70 (p. 1227).

#### INFORMATIONS (p. 1227)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1228 à 1231)

### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite).

— S.E. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :

« Your Serene Highness,

« Please accept Nancy's and my congratulations and best wishes on the occasion of the National Day of Monaco.

« The warm relations between our two peoples is a living testament to the memory of Princess Grace who, together with Your Serene Highness, did so much to further the American-Monegasque friendship.

« On behalf of all the American people, my best wishes to you, your family and all the people of Monaco.

« Sincerely,

Ronald REAGAN ».

— S.E. M. le Président de la République d'Afrique du Sud :

« On the occasion of the celebration of the birthday of Your Serene Highness, I have much pleasure in extending cordial congratulations on my behalf and on behalf of the Government and people of the Republic of South Africa. To this I add my warm good wishes for the personal well-being of Your Serene Highness and for the welfare of Monaco and its people.

P W BOTHA ».

— le Gouverneur général du Canada :

« La Fête nationale de Monaco est pour Votre Altesse et tous les Monégasques une occasion de festivités et de joie que tous les Canadiens sont heureux de partager avec Vous.

« Au nom du peuple du Canada et en mon nom personnel, je Vous offre, ainsi qu'à Votre peuple, nos vœux sincères de prospérité et de bonheur.

Jeanne SAUVE ».

— S.E. M. le Président de la République de Chypre :

« On the occasion of the National Day of Monaco the people of Cyprus join me in extending to Your Serene Highness heartiest congratulations and warmest wishes for Your personal health and happiness and the progress and prosperity of the people of the Principality of Monaco.

Spyros KYPRIANOU ».

— S.E. M. le Président de la République de Côte d'Ivoire :

« A l'occasion de la Fête nationale monégasque il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes chaleureuses félicitations pour Son bonheur celui de Sa Famille et l'heureux avenir de la Principauté de Monaco.

« Très haute considération.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY ».

— S.E. M. le Président de la République de Guinée :

« La Fête nationale de votre pays nous donne l'agréable occasion au nom du peuple de Guinée du CMRN et du Gouvernement guinéen ainsi qu'en notre nom propre de vous adresser nos chaleureuses félicitations auxquelles nous joignons nos meilleurs souhaits

de bonne santé et de bien-être personnel et ceux de prospérité continue pour votre peuple.

« Très haute considération.

Lansana CONTE ».

— *S.E. M. le Président d'Israël :*

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations les plus chaleureuses et mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être personnel et pour le bonheur de la Principauté de Monaco et du peuple monégasque.

Chaim HERZOG ».

— *S.E. M. le Président de la République démocratique de Madagascar :*

« Anniversaire Fête nationale Votre pays m'offre agréable occasion vous adresser au nom peuple malgache, son conseil suprême de la Révolution, son Gouvernement et en mon nom personnel, félicitations les plus chaleureuses et vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel, pour prospérité peuple monégasque.

« Haute considération.

Didier RATSIRAKA ».

— *le Chef de l'Etat de la République islamique de Mauritanie :*

« Occasion célébration Fête nationale Votre pays il m'est agréable de vous adresser au nom du peuple mauritanien, de son comité militaire de salut national, de son Gouvernement et en mon nom personnel nos très sincères félicitations, ainsi que nos meilleurs vœux de santé et de bonheur pour Votre Altesse, de progrès et de prospérité pour le peuple et le Gouvernement monégasques amis.

« Très haute considération.

Mohamed KNOUNA OUL HAIDALLA ».

— *S.E. M. le Président du Pakistan :*

« Your Serene Highness,

« It gives me great pleasure to extend on behalf of the Government, the people of Pakistan and on my own behalf our warm greetings and felicitations to Your Highness, the government and to the fraternal people of Monaco on the occasion of National Day of Monaco.

« Please accept, Your Serene Highness, the assurances of my highest consideration.

General Mohammad-ZIA-UL-HAQ ».

— *S.E. M. le Président de la République des Philippines :*

I have the pleasure in conveying to Your Serene Highness, on behalf of Filipino people, Mrs Marcos and on my own, warmest congratulations and best wishes as you celebrate the National Day of Monaco.

« Accept, Your Serene Highness, the assurances of my highest consideration and esteem.

Ferdinand E. MARCOS ».

— *MM. les Capitaines Régents de la République de Saint-Marin :*

« Fausta riccorrenza Festa nazionale Principato di Monaco offreci gradita occasione per formulare a Vostra Altezza Serenissima anche nome Governo et popolo Repubblica San Marino ogni piu' fervido augurio prosperita' e benessere Principato di Monaco Monaco.

Marino BOLLINI GIUSEPPE AMICI. ».

— *S.E. M. le Président de la République du Salvador :*

« Tengo el honor de patentizar a Vuestra Alteza Serenissima cordiales felicitaciones ocasion conmemorar aniversario Vuestro natalicio formulando mis mejores votos por la paz y prosperidad ese Principado y Vuestra ventura personal.

Jose NAPOLEON DUARTE ».

— *S.E. M. le Président de la République du Sénégal :*

« Monseigneur,

« A l'occasion de la célébration de la Fête nationale de Monaco, il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse et à la communauté monégasque tout entière, au nom du peuple et du Gouvernement sénégalais comme en mon nom propre, nos sincères félicitations. J'y ajoute les vœux de santé que je forme pour Vous-même, de bonheur pour Votre auguste Famille et de développement harmonieux pour Votre Principauté.

« Très haute considération.

Abdou DIOUF ».

— *S.E. M. le Président de la République des Seychelles :*

« Votre Altesse Sérénissime,

« A l'occasion de Votre Fête nationale le Gouvernement et le peuple seychellois se joignent à moi pour vous adresser ainsi qu'à tous les monégasques nos sincères félicitations.

« Haute considération.

France Albert RENE ».

— S.E. M. le Président de la République de Surinam :

« On the occasion of Your National Day the Government and people of the Republic of Surinam hereby express their sincere congratulations and very best wishes for the future of the Principality of Monaco, its people, its Government and Your Highness.

L.F. Ramdat MISIER ».

*Décision Souveraine du 17 novembre 1984 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1982.*

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1969 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968, sur la Commission Supérieure des Comptes et notamment son article 6;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'Etat et de la Commune, pour l'exercice 1982, arrêtés par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 21 mai 1984 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'Etat en date du 19 juillet 1984 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1982 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

- Budget général :	
— recettes .....	1.429.967.643,79 F.
— dépenses :	
a) ordinaires ...	689.203.116,84 F.
b) d'équipement et d'investissements ....	482.553.793,82 F.
Total .....	1.171.756.910,66 F.
- excédent de recettes .....	258.210.733,13 F.

#### ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1982 est arrêté comme suit :

— Comptes spéciaux du Trésor :	
— recettes .....	22.297.806,02 F.
— dépenses .....	164.118.705,06 F.
— excédent de dépenses .....	141.820.899,04 F.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 84-665 du 27 novembre 1984 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-355 du 25 mai 1984 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-355 du 25 mai 1984, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

La taxe de base du service téléphonique est fixée à 0,75 F.

## ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er août 1984.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 27 novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 84-665 DU 27 NOVEMBRE 1984  
FIXANT LES TARIFS DES REDEVANCES ET TAXES TELEPHONIQUES PERCUES PAR L'OFFICE DES TELEPHONES

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
A. LIGNES D'ABONNEMENT PERMANENT	
A 1. ABONNEMENT PRINCIPAL	
A 10. DIFFERENTES CATEGORIES	
A 100. ABONNEMENTS ORDINAIRES	
L'abonnement principal ordinaire donne droit à l'usage d'une ligne téléphonique destinée à écouler le trafic téléphonique d'un abonné.	
A 101. ABONNEMENTS D'EXTENSION	
Un abonné déjà titulaire d'un abonnement principal ordinaire, peut obtenir la concession d'abonnements, dits d'extension, pour servir à l'écoulement du même trafic que la ligne d'abonnement ordinaire.	
Les abonnés disposant d'un faisceau de lignes ne peuvent figurer à l'annuaire que pour la ligne de tête du groupement. Toutefois, si le groupement de lignes comporte une ligne préférentielle, elle peut également figurer à l'annuaire.	
La répartition des lignes d'abonnement d'extension en groupe dont chacune est spécialement affectée à l'écoulement du trafic dans un sens, pourra être exigée, afin de répondre aux spécifications prévues en A 331.	
A 2. ABONNEMENT SUPPLEMENTAIRE	Redevances mensuelles (en francs)
A 20. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LIGNES SUPPLEMENTAIRES	
Les lignes supplémentaires sont dites :	
— « Intérieures » quand elles sont situées en totalité à l'intérieur des locaux ou de terrains affectés à titre privatif ou locatif ou seul titulaire de l'abonnement ou, à titre locatif seulement, dans le cas de dérogations prévues ci-après, à une personne physique ou morale non titulaire de l'abonnement, seule utilisatrice de l'installation téléphonique ;	
— « Extérieures » dans les autres cas.	
Une ligne supplémentaire est obligatoirement affectée au service du titulaire de l'abonnement principal. Une ligne supplémentaire extérieure ne peut desservir qu'un local professionnel appartenant à ce titulaire ou loué par lui et dont il a la libre disposition.	
1° Une ligne supplémentaire extérieure n'est pas admise pour desservir un local à usage d'habitation.	
Toutefois, il est admis que :	
— une ligne supplémentaire extérieure (une seule) desserve le domicile du titulaire de l'abonnement principal si ce titulaire est une personne physique ;	
— une ligne supplémentaire, une seule par installation privée, desserve le domicile d'une personne nommément désignée pouvant justifier de son activité au sein de l'entreprise titulaire de l'abonnement principal.	
2° Une ligne supplémentaire extérieure empruntant la voie publique ou une propriété tierce ne peut desservir qu'un seul poste supplémentaire ou une installation de postes simples (deux postes simples en dérivation ou sur commutateur). Il est exclu d'établir une ligne supplémentaire extérieure pour relier entre elles deux installations complexes (intercommunications ou autres) ; dans ce cas, la ligne doit être fournie sous le régime des liaisons spécialisées.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
A 21. LIGNES SUPPLEMENTAIRES N'EMPRUNTANT PAS LA VOIE PUBLIQUE NI DES PROPRIETES TIERCES (LIGNES SUPPLEMENTAIRES INTERIEURES)	Redevances mensuelles (en francs)
A 210. FRAIS D'ETABLISSEMENT	
A 2100. L'établissement des lignes supplémentaires de moins de 20 mètres de câbles d'appartement à une paire ou à une tierce dont la pose nécessite simplement le percement de cloisons légères (carreaux de plâtre, bois, briques creuses) ..... Les frais de percement de gros murs sont à la charge de l'abonné.	Néant
A 2101. L'établissement des autres lignes supplémentaires donne lieu au remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, dans les cas suivants :	
— lignes supplémentaires de plus de 20 mètres de câbles d'appartement ; — câbles pour installations complexes (intercommunications, standard) nécessitant la pose et la fourniture d'un câble à plusieurs paires.	
A 211. REDEVANCE MENSUELLE D'ENTRETIEN	
A 2110. Entretien des lignes en fils d'appartement .....	Néant
A 2111. Entretien des lignes aériennes ou souterraines : aucune redevance n'est perçue. Cependant, toute intervention donne lieu au remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
A 22. LIGNES SUPPLEMENTAIRES EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE, DES PROPRIETES TIERCES OU DES PARTIES COMMUNES D'IMMEUBLES (LIGNES SUPPLEMENTAIRES EXTERIEURES)	
A 220. FRAIS D'ETABLISSEMENT	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception par paire de .....	800
A 221. REDEVANCE MENSUELLE D'ENTRETIEN	
Par paire de fils et par hectomètre indivisible de longueur à vol d'oiseau :	
— Redevance fixe .....	13,5
— Par hectomètre .....	13
A 23. ABONNEMENT SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX COMMUTEURS PRIVES EQUIPES DE LA SELECTION DIRECTE A L'ARRIVEE	
Par numéro national réservé, utilisé ou non .....	2,5
Les lignes de jonction entre le commutateur privé et le centre de rattachement donnent lieu à la perception des frais forfaitaires d'accès au réseau et de la redevance mensuelle d'abonnement.	
	TAXES (en francs)
A 3. CONTRAT D'ABONNEMENT	
A 30. CHANGEMENT DE LIBELLE D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT	
Lors d'opérations simultanées, il convient de ne facturer que celle dont la taxe est la plus élevée.	
A 300. OPERATION RELATIVE A LA GESTION DE L'ABONNEMENT (CHANGEMENT DE NUMERO D'APPEL, CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE, etc...)	
Frais de modification de dossier .....	75
A 301. CHANGEMENT DE NOM POUR LES PERSONNES PHYSIQUES	
Toute modification du contrat d'abonnement au profit de l'un des conjoints ou ex-conjoints est considérée comme un changement de nom gratuit.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<b>A 31. SUSPENSION DE L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION TELEPHONIQUE</b>	
Par suspension . . . . .	15
La suspension ne pourra excéder 4 mois consécutifs. Toute suspension accompagnée d'une dépose de l'installation entraînera la résiliation de la concession au terme de ce délai.	
Pendant la durée de la suspension, les redevances d'abonnement principal ou complémentaire ainsi que les redevances de location-entretien des matériels fournis à l'abonné restent exigibles.	
<b>A 32. OPERATIONS DIVERSES</b>	
<b>A 320. FRAIS DE RECHERCHE DANS LES DOCUMENTS DE SERVICE</b>	
Par demi-heure indivisible . . . . .	38
<b>A 321. FRAIS DE RELEVÉ DE COMPTE PARTIEL</b>	
Par opération . . . . .	75
Pour les usagers demandant simultanément plusieurs relevés de compte, il est facturé 75 F par série de 10 lignes.	
<b>A 33. NON-OBSERVATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR L'ABONNE</b>	
<b>A 330. TAXES POUR NON-PAIEMENT DES REDEVANCES DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES</b>	
<b>A 3300. Par compte téléphonique faisant l'objet d'une inscription sur la liste des propositions de suspension après envoi d'un avis de rappel, majoration de 10 % de la somme due :</b>	
— Minimum de perception . . . . .	25
<b>A 3301. Par compte téléphonique faisant à nouveau l'objet d'une inscription sur la liste des propositions de suspension après envoi d'un avis de rappel, dans les sept mois qui suivent l'application de l'alinéa A 3300 du présent alinéa :</b>	
Majoration de 10 % de la somme due :	
— Minimum de perception . . . . .	250
<b>A 331. ABONNES REFUSANT UN DIMENSIONNEMENT CORRECT DE LEUR INSTALLATION</b>	
Le nombre n de lignes d'abonnement principal utilisables pour desservir le trafic d'arrivées à destination d'une installation d'abonné doit être tel que pour une intensité totale T de trafic mesuré en erlangs à l'heure chargée sur ces lignes, les relations suivantes soient satisfaites :	

$$\frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^n}{1 + \frac{T}{0,90} + \left(\frac{T}{0,90}\right)^2 + \dots + \left(\frac{T}{0,90}\right)^n} \leq 0,10$$

et  $\frac{T}{n} \leq 0,7$

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'Administration peut mettre l'abonné en demeure d'accepter l'extension du faisceau de lignes utilisables à l'arrivée, par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de refus ou de non-réponse dans un délai d'un mois, le taux de redevance d'abonnement principal ordinaire est immédiatement appliqué à l'ensemble des lignes principales desservant l'installation et le taux de redevance d'abonnement supplémentaire applicable à cette installation est majoré (par équipement) de . . . . .

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<b>A 332. MODIFICATION OU TRANSFORMATION ILLICITE D'UNE INSTALLATION</b>	
A 3320. Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances.	
— Surtaxe applicable . . . . .	230
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	
A 3321. Branchement au réseau général d'un poste ou d'un matériel de péritéléphonie non agréé par l'Administration . . . . .	350
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	
A 3322. Modification ou transformation entraînant une modification des redevances ; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'Administration ; utilisation de tout ou partie de ligne comme antenne de TSF.	
Surtaxe applicable par appareil principal, appareil accessoire, liaison régulière .	630
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	
<i>Nota</i> : Dans le cas de remise en état de l'installation, ces surtaxes constituent un minimum de perception pour le remboursement des dépenses réelles occasionnées.	
<b>B. MATERIEL TELEPHONIQUE</b>	
<b>B 1. POSTES ET INSTALLATIONS SIMPLES FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION</b>	
Au regard de la tarification, une installation téléphonique simple est une installation comprenant soit un seul poste associé à une seule ligne d'abonnement principal, soit plusieurs postes en dérivation ou sur commutateur à deux ou trois directions, associés à une seule ligne d'abonnement principal et ne possédant aucun dispositif technique permettant leur intercommunication. Par opposition, une installation complexe est une installation permettant l'intercommunication des postes (postes d'intercommunications, standards, autocommutateur, etc...).	
Les postes téléphoniques d'une installation simple peuvent être fournis soit par l'Administration, soit par l'abonné. Il est rappelé que les postes fournis par les abonnés doivent être « agréés réseau ».	
<b>B 10. POSTES TELEPHONIQUES SIMPLES</b>	
<b>B 100. INSTALLATION DES POSTES</b>	
B 1000. L'accès au service téléphonique donne droit pour l'abonné à deux prises téléphoniques par appartement ou local. Dans le cas où celles-ci ne sont pas déjà installées, l'opération s'effectue gratuitement. Toute prise supplémentaire est facturée (cf. B 12).	
B 1001. Déplacement à l'intérieur d'un même local ou appartement, d'appareil ou d'installation téléphonique.	
En règle générale, ces opérations donnent lieu à la pose d'une prise téléphonique et à la tarification de celle-ci (cf. B 12).	
B 1002. Le déplacement d'installation téléphonique avec changement de local à l'intérieur d'un immeuble est réalisé aux conditions prévues pour les lignes d'abonnement permanent.	
B 1003. Substitution ou adjonction d'appareil téléphonique effectuée à la demande de l'abonné.	
B 10030. L'abonné dispose déjà de deux prises téléphoniques installées :	
Il doit être invité à se présenter à la téléboutique muni du poste à remplacer .	Néant
S'il demande qu'un agent se déplace à son domicile pour effectuer la substitution, cette opération donne lieu à la perception d'une taxe de . . . . .	160
Toutefois, cette substitution est gratuite lorsqu'il est procédé à l'occasion de ce même déplacement, à l'installation de matériel soumis à une taxe de fourniture et d'installation (compteur de taxes, sonnerie, etc...).	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>B 10031. L'abonné ne dispose pas de prises téléphoniques ou dispose d'une seule prise :</p> <p>La substitution ou l'adjonction de l'appareil s'accompagne de la pose systématique et gratuite d'une ou de deux prises, selon les cas.</p> <p><i>Nota</i> : Dans tous les cas de substitution, les frais éventuels de remise en état de l'appareil entrant sont à la charge de l'abonné.</p>	
<b>Redevances mensuelles (en francs)</b>	
B 101. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN	
— Poste S 63 à cadran . . . . .	8
— Poste S 63 à clavier . . . . .	13
— Poste Contempra . . . . .	20
— Poste Digitel 2000 . . . . .	20
— Poste T 83 . . . . .	35
— Poste Digitel 2000-10 . . . . .	48
<b>Taxes de fournitures et d'installation (en francs)</b>	
B 11. APPAREILS TELEPHONIQUES A ENCAISSEMENT AUTOMATIQUE	
B 110. FRAIS FORFAITAIRES DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION	
B 1100. Appel limité au trafic de circonscription . . . . .	970
B 1101. Appareil ouvert au service interurbain et éventuellement international	1 260
<b>Redevances mensuelles (en francs)</b>	
B 111. REDEVANCES DE LOCATION-ENTRETIEN	
B 1110. Appareil limité au trafic de circonscription . . . . .	140
B 1111. Appareil ouvert au service interurbain et éventuellement international	340
<p>Pour ces appareils, percevoir en outre une redevance de location pour :</p> <p>— l'équipement particulier au centre téléphonique permettant la retransmission des impulsions de taxes (cf. B 122) ;</p> <p>— l'équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications (cf. D 20).</p>	
<b>Taxes de fournitures et d'installation (en francs)</b>	
B 12. ORGANES ACCESSOIRES	
<p>Les taxes prévues ci-dessous correspondant à des installations de moins de 20 mètres de câbles d'appartements, ne nécessitant pas le percement de gros murs. Dans les autres cas, les travaux supplémentaires sont à facturer (tarifs prévus en A 21).</p>	
B 120. PRISE TELEPHONIQUE	
Les deux premières prises desservant un local sont installées gratuitement.	
B 1200. Prise supplémentaire installée lors de la mise en service . . . . .	80
B 1201. Prise téléphonique installée ultérieurement :	
B 12010. Local ne disposant que d'une prise :	
— la deuxième prise . . . . .	Néant
— autre prise . . . . .	80

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
	<b>Taxes de fournitures et d'installation (en francs)</b>
B 12011. Local disposant de deux prises :	
— la troisième prise .....	160
— autre prise .....	80
B 1202. Remplacement de prise détériorée .....	160
<b>B 121. SONNERIE</b>	
Par sonnerie fournie et installée y compris la fourniture et la pose éventuelle d'une prise .....	180
<b>B 122. COMPTEUR DE TAXES INSTALLE PRES DU POSTE D'ABONNEMENT</b>	
<b>B 1220. Taxe d'installation</b>	
— Compteur de taxes .....	140
Equipement particulier au centre téléphonique correspondant à un compteur de taxes installé chez l'abonné :	
— par équipement .....	60
	<b>Redevances mensuelles</b>
<b>B 1221. Redevance de location-entretien</b>	
— Compteur de taxes .....	20
Equipement particulier au centre téléphonique correspondant à un compteur de taxes installé chez l'abonné :	
— par équipement .....	20
	<b>Taxes de fournitures et d'installation (en francs)</b>
B 123. COMMUTATEUR DOUBLE AVEC OU SANS VOYANT .....	216
B 124. COMMUTATEUR TRIPLE AVEC OU SANS VOYANT .....	288
B 125. INSTALLATION D'ORGANES ACCESSOIRES NON SOUMIS A UNE TAXE DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION OU DEPLACEMENT D'ORGANES ACCESSOIRES POUR LESQUELS UNE TAXE DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION A ETE ACQUITTEE, DEPOSE DE MATERIEL TELEPHONIQUE OU D'ORGANES ACCESSOIRES	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception :	
— opération nécessitant le déplacement spécifique d'un agent de l'Administration .....	160
— autre opération .....	80

## B 2. INSTALLATION COMPLEXE

### REGIME DE LA TAXE DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION

Les installations d'intercommunication fournies et réalisées par l'Administration donnent lieu aux paiements par le client, de frais d'installation qui comprennent d'une part, des taxes forfaitaires (appareils et organes communs) d'autre part, le remboursement des dépenses réelles relatives à la pose du réseau de câble. Ces deux éléments se cumulent.

La taxe forfaitaire de fourniture et d'installation des appareils couvre, outre une part d'amortissement du matériel, la pose et le raccordement de l'appareil (scellement, câblage de raccordement, transport), à raison d'un forfait de deux heures de travail de technicien par appareil. Elle n'inclut donc pas les frais occasionnés par la fourniture et la pose des câbles pour lesquels le temps passé doit être calculé en plus.

Si un nouvel abonné reprend une installation existante, sans modification, il doit verser, outre les frais forfaitaires d'accès au réseau, les redevances de location-entretien afférentes au matériel repris.

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)	
<b>B 20. POSTES TELEPHONIQUES ORDINAIRES</b>		
B 200. FRAIS D'INSTALLATION DES POSTES SUPPLEMENTAIRES Il est fait application de la tarification des prises téléphoniques (cf. B 12011).		
B 201 Il est fait application de la tarification prévue en B 101.		
<b>B 21. APPAREILS TELEPHONIQUES AUTRES QUE LE POSTE SIMPLE</b>	Taxes de fournitures et d'installation	Redevances mensuelles de location-entretien
B 210. POSTE A DOUBLE APPEL . . . . .	198	14
B 211. INSTALLATIONS D'INTERCOMMUNICATION TYPE ADMINISTRATIF, Y COMPRIS LES FRAIS FORFAITAIRES D'INSTALLATION FIXES A 2 HEURES DE TRAVAIL DE TECHNI- CIEN DE L'ADMINISTRATION PAR POSTE OU PAR BOITE A RELAIS		
B 2110. Poste d'intercommunication complet (par poste) :		
— Modèle 1 + 2, 2 + 2 . . . . .	234	20
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6 . . . . .	288	26
— Modèle 3 + 12, 4 + 12 . . . . .	336	30
B 2111. Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîte à relais réseau, boîte de réception d'appel, etc...)		
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6 . . . . .	474	67
— Modèle 3 + 12, 4 + 12 . . . . .	672	93
B 2112. Autocommutateur I + 1 . . . . .	480	28
B 212. COMMULATEUR MANUEL I + 2 (par direction)	132	7
<b>B 22. NON-RESTITUTION PAR L'ABONNE DU MATERIEL LOUE A L'ADMINISTRATION</b> Taxe équivalente à 36 mois de location-entretien du matériel concerné.		
<b>B 23. DESTRUCTION OU MISE HORS D'USAGE PAR L'ABONNE DU MATERIEL LOUE A L'ADM- NISTRATION</b>		
B 230. LE MATERIEL PEUT ÊTRE REPARÉ Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.		
B 231. LE MATERIEL NE PEUT PAS ÊTRE REPARÉ Taxe prévue en B 22.		
<i>Nota</i> : Cas des installations vétustes.		
Certains installations fournies par l'Administration nécessitent, du fait de leur vétusté, un entretien très important et parfois même impossible à effectuer faute de pièces de rechange.		
Afin d'inciter les abonnés à remplacer de telles installations, les dispositions suivan- tes sont applicables :		
— L'Administration dispose d'un matériel adapté au besoin du client. Si l'installa- tion est refaite sans extension, la fourniture et les travaux sont gratuits.		
Dans le cas contraire, on indiquera à l'abonné que le passage à la capacité supé- rieure donne lieu à majoration des redevances et que seuls les travaux et fournitures supplé- mentaires donnent lieu à facturation.		
— L'Administration ne dispose pas d'un matériel adapté au besoin de l'abonné (cas du remplacement de tableau ou standard) et n'est plus en mesure, faute de pièces de rechange, d'assurer l'entretien du matériel qu'elle a mis en place. Les redevances de location-entretien ne sont plus perçues et l'abonné est invité à s'adresser à l'industrie privée afin de procéder au changement de son installation dans les meilleurs délais.		

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<b>B 3. MATERIEL TELEPHONIQUE FOURNI PAR L'ABONNE</b>	
<b>B 30. INSTALLATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL PAR L'ADMINISTRATION</b>	
<b>B 300. FRAIS D'INSTALLATION DES APPAREILS ET ORGANES ACCESSOIRES</b>	
B 3000. Appareils fournis par les abonnés et appareils non soumis à une taxe de fourniture.	
Postes téléphoniques desservant une installation simple :	
B 30000. Par poste installé isolément .....	160
B 30001. Pour plusieurs postes installés simultanément :	
B 300010. Pour le premier poste .....	160
B 300011. Par poste en plus .....	80
B 3001. Autres appareils	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception .....	160
B 3002. Organes accessoires divers fournis par les abonnés	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception prévu en B 125.	
	<b>Redevances mensuelles (en francs)</b>
<b>B 301. ENTRETIEN PAR L'ADMINISTRATION DES APPAREILS ET ORGANES FOURNIS PAR LES ABONNES</b>	
B 3010. Poste à double appel .....	8
B 3011. Poste d'intercommunication (par poste)	
— Modèle 1 + 2, 2 + 2 .....	14
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6. ....	15
— Modèle 3 + 12, 4 + 12 .....	19
B 3012. Poste filtreur-filtré	
— Mécanique .....	24
— Automatique .....	35
B 3013. Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîte à relais réseau, boîte de réception d'appels, etc...)	
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6. ....	15
— Modèle 3 + 12, 4 + 12 .....	19
B 3014. Lorsque les installations d'intercommunication de type administratif fournies par les abonnés et entretenues par l'Administration sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes au point de vue de la redevance d'entretien	
— Installation comportant au plus sept postes et au plus deux lignes réseau .....	Modèle 2 + 6
— Installation comportant plus de sept postes ou plus de deux lignes réseau .....	Modèle 4 + 12
B 3015. Entretien d'un autocommutateur fourni par l'abonné (non compris les postes)	
— Par direction principale .....	4
— De la 1ère à la 10ème direction supplémentaire .....	6
— A partir de la 11ème direction .....	5
— Pupitre dirigeur (jusqu'à 9 équipements) .....	48
— Table dirigeuse .....	80

*Nota :* L'entretien ne comprend pas la fourniture du matériel de remplacement nécessaire à la maintenance des autocommutateurs.

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<b>Taxes mensuelles (en francs)</b>	
<b>B 302. ENTRETIEN D'APPAREILS, ORGANES ET INSTALLATIONS LORSQUE AUCUNE REDEVANCE N'EST PREVUE</b>	
<p>B 3020. Installations et organes accessoires que l'Administration accepte d'entretenir</p> <p>L'entretien peut être assuré contre le remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception de .....</p>	160
<p>B 3021. Toute intervention d'un agent de l'Administration, demandée par un abonné pour effectuer le dépannage d'appareils, organes et installations dont elle n'assure pas l'entretien, donne lieu au paiement de frais de déplacement: .....</p>	160
<hr/>	
<b>B 4. ETUDE, CONTRÔLE ET VERIFICATION DES APPAREILS ET DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS</b>	
<p>Pour la détermination des frais d'étude, d'homologation, de contrôle ou de vérification, les appareils et installations de télécommunications soumis à l'examen de l'Administration en application des textes réglementaires sont pour chaque série d'opérations, répartis en plusieurs groupes selon l'importance des travaux à effectuer.</p>	
1° Frais d'études et d'homologation de prototypes, appareils, et installations. Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
2° Frais de contrôle des appareils fournis par l'abonné pour agrément : — par poste .....	160
<b>B 40. FRAIS D'ETUDES DE DOSSIER ET DE VERIFICATION D'UNE INSTALLATION TELEPHONIQUE REALISEE PAR L'INDUSTRIE PRIVEE</b>	
<p>Ces frais d'étude sont perçus lors de la mise en service des installations, par contre les modifications d'installation ne donnent pas lieu à la perception de ces frais d'étude.</p> <p>Le montant de ceux-ci est fixé en fonction de la capacité câblée en lignes supplémentaires du matériel installé.</p>	
1° Mise en service d'une installation téléphonique dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 200 (1er groupe) .....	3 750
2° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 50 et au plus égale à 200 (2ème groupe) .....	1 875
3° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 25 et au plus égale à 50 (3ème groupe) .....	1 200
4° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est au plus égale à 25 (4ème groupe) .....	330
<b>B 5. VENTE DE MATERIEL PAR L'ADMINISTRATION</b>	
<p>Lorsque l'Administration accepte de vendre du matériel qui n'est pas soumis à une taxation forfaitaire :</p> <p>Le montant du matériel sera calculé sur la base du prix de cession interne ou prix standard affecté du coefficient 1,6.</p>	

NATURE DES SERVICES		TAXES (en francs)			
C. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES		Taxe Unitaire Une taxe de base par impulsion			
C 1. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ORDINAIRES DEMANDEES A PARTIR DES POSTES D'ABONNES		Cadence d'envoi des impulsions (en secondes)			
		TARIFS			
		Rouge	Blanc	Bleu	Bleu nuit
C 10. COMMUNICATIONS DE CIRCONSCRIPTION :		Une taxe de base sans limitation de durée			
— Monaco .....					
C 11. COMMUNICATIONS A DESTINATION DES DEPARTEMENTS DE FRANCE METROPOLI- TAINE					
C 110. COMMUNICATIONS DE VOISINAGE					
— Nice, Sospel et leurs circonscriptions de taxes .....		72	102	144	204
— Cannes, Grasse, Puget-Théniers, Saint Sauveur sur Tinée et leurs circons- criptions de taxes .....		45	64	90	128
C 111. COMMUNICATIONS A MOYENNE ET GRANDE DISTANCES					
— Saint-André-les-Alpes, Barcelonette et leurs circonscriptions de taxes .....		24	34	48	68
— Autres circonscriptions de taxes .....		12	17	24	34
C 12. COMMUNICATIONS A DESTINATION DES DEPARTEMENTS FRANCAIS D'OUTRE-MER ...		3	6	9	

## C 13. PERIODES D'APPLICATIONS

Les périodes d'application des tarifs réduits prévus en C 11 et C 12 sont applicables aux heures légales de départ définies ci-après.

## Communications à destination des départements de France Métropolitaine

	Tarif Rouge	Tarif Blanc	Tarif Bleu	Tarif Bleu-Nuit
Jour Ouvré	8 H à 18 H	18 H à 21 H 30	6 H à 8 H 21 H 30 à 23 H	23 H à 6 H
Samedi	8 H à 14 H		6 H à 8 H 14 H à 23 H	23 H à 6 H
Dimanche et jours fériés			6 H à 23 H	23 H à 6 H

Communications à destination de la GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, ST PIERRE et MIQUELON

	NATURE DES SERVICES			TAXES (en francs)
	Tarif Rouge	Tarif Blanc	Tarif Bleu	
Jour Ouvré	10 H à 21 H 30	0 H à 3 H 8 H à 10 H 21 H 30 à 24 H	3 H à 8 H	
Samedi	10 H à 16 H	0 H à 3 H 8 H à 10 H 16 H à 24 H	3 H à 8 H	
Dimanche et jours fériés		0 H à 3 H 8 H à 24 H	3 H à 8 H	

*Communications à destination de LA REUNION*

	Tarif Rouge	Tarif Blanc	Tarif Bleu
Jour Ouvré	8 H à 19 H 30	4 H à 8 H 19 H 30 à 23 H	0 H à 4 H 23 H à 24 H
Samedi	8 H à 14 H	4 H à 8 H 14 H à 23 H	0 H à 4 H 23 H à 24 H
Dimanche et jours fériés		4 H à 23 H	0 H à 4 H 23 H à 24 H

C 2. REGIMES PARTICULIERS DE TAXATION DES COMMUNICATIONS

C 20. COMMUNICATIONS LOCALES

C 200. LA CONNEXION INTERNE DE POSTES DESSERVANT DES UTILISATEURS DIFFERENTS (PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES) ET RACCORDES SUR UN MEME COMMUTATEUR PRIVE RATTACHE OU NON AU RESEAU PUBLIC EST INTERDITE DEPUIS LE 1ER JANVIER 1978

La connexion interne des postes raccordés sur un commutateur privé, lui-même rattaché au réseau public, s'établira dans les conditions normales de ce réseau et donnera lieu à la perception d'une taxe par communication.

Tous les commutateurs privés rattachés au réseau public doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs d'interdiction de connexion interne ; pour le commutateur mis en service avant le 1er janvier 1975 où ces dispositifs d'interdiction sont techniquement irréalisables, il sera perçu une redevance mensuelle forfaitaire, modulée en fonction de la capacité des installations privées.

Nombre d'équipements supplémentaires de l'installation (avec ou sans SDA)	Redevance forfaitaire mensuelle applicable (en taxe de base)
Jusqu'à 50 inclus . . . . .	15 p
Avec un minimum de perception de . . . . .	150
De 51 à 200 . . . . .	250 + 10 p
De 201 à 1 000 . . . . .	850 + 7 p
Plus de 1 000 . . . . .	4 np (1)

- (1) n désignant le nombre de milliers indivisibles d'équipements existants  
- p désignant le nombre d'équipements existants

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
C 201. COMMUNICATIONS A DESTINATION D'UN ORDINATEUR EXPLOITE EN TEMPS PARTAGE (TIMESHARING)	Redevances mensuelles (en francs)
La taxation à l'arrivée a été instituée pour pallier l'absence de taxation à la durée des communications locales, dont la conséquence est l'établissement de connexions quasi-permanentes pendant la journée pour le prix d'une seule taxe de base.	
L'application de la taxation à l'arrivée doit donc se faire dans cette optique.	
La taxation à l'arrivée est imputée sur le compte du titulaire de l'abonnement des lignes raccordées. La taxation au départ est imputée normalement au demandeur.	
Les critères de taxation sont donc :	
— toutes communications (de circonscription et autres) ;	
— ordinateur exploité en temps partagé et rattaché sur l'autocommutateur par des lignes individuelles ou un groupement de lignes (même si celles-ci ne sont pas reliées sur des équipements fort trafic), soit directement, soit par l'intermédiaire d'une liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de concentration.	
C 210. Le commutateur de rattachement est équipé de dispositifs de taxation à la durée.	
Surtaxe d'une taxe de base par 3 minutes de connexion, pendant les heures de tarif normal.	
Toutefois, cette taxation n'est pas appliquée lorsqu'il apparaît manifestement que toutes les communications destinées à l'ordinateur ne proviennent pas de circonscriptions de taxe dans lequel il se situe.	
C 211. Le commutateur de rattachement n'est pas équipé de dispositif de taxation à l'arrivée	
Versement forfaitaire d'une surtaxe mensuelle, par ligne. . . . .	900
C 21. AUTRES COMMUNICATIONS	
C 210. COMMUNICATIONS A DESTINATION DU RESEAU TRANSPAC	
Les communications établies à destination du réseau public de transmission de données par paquets dénommé réseau Transpac, par l'intermédiaire du réseau public téléphonique, sont taxées indépendamment de la durée et de la distance séparant l'utilisateur du point d'accès au réseau Transpac.	
Elles donnent lieu à l'enregistrement au compteur de l'abonné d'une impulsion correspondant à la taxe de base du service des Télécommunications.	
C 211. COMMUNICATIONS A DESTINATION D'UN « NUMERO VERT »	
Les communications établies à destination d'un numéro vert sont gratuites pour le demandeur. Le prix de ces communications est à la charge de l'abonné au numéro vert considéré (cf. D 7).	
C 3. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES DEMANDEES A PARTIR DES POSTES PUBLICS	
C 30. APPAREIL A PREPAIEMENT INSTALLE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN BUREAU DE POSTE	
Valeur des impulsions enregistrées au compteur :	
— Première impulsion. . . . .	1
— Impulsions suivantes. . . . .	0,70
C 31. CABINES MANUELLES	
Les communications sont obtenues par l'intermédiaire d'un agent de l'Administration.	
C 310. COMMUNICATIONS ORDINAIRES LOCALES OU A DESTINATION DES DEPARTEMENTS FRANCAIS	
Le prix de la communication téléphonique est calculé par période indivisible d'une minute avec un minimum de perception de 3 minutes. Le nombre entier d'impulsions ainsi déterminé est multiplié par la valeur de la taxe de base (0,75 F). Les tarifs réduits ne sont pas applicables à ces communications.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<b>C 311. COMMUNICATIONS SPECIALES A DESTINATION DES DEPARTEMENTS FRANCAIS</b>	
Les communications spéciales sont taxées par unité indivisible de conversation d'une valeur de cinq taxes de base pour la France Métropolitaine. Pour les départements français d'Outre-Mer, la communication est taxée selon le tarif rouge existant, le prix étant calculé par minute indivisible sans minimum de perception.	
<b>C 312. COMMUNICATIONS DU REGIME INTERNATIONAL</b>	
En ce qui concerne la communication établie par l'intermédiaire d'une opératrice ou d'un gérant de cabine publique, la taxe unitaire est celle figurant dans l'indicateur n° 1329.92.	
<b>C 313. SURTAXE DE POSTE PUBLIC</b>	
Au prix de la communication s'ajoute ensuite la surtaxe de cabine publique qui est de 20 %. Celle-ci s'applique aux communications ordinaires ou spéciales qu'elles soient locales interurbaines ou internationales.	
Le montant maximum de la surtaxe ne peut dépasser 15 F.	
<b>C 32. POSTE PUBLIC EXPLOITE EN « LIBRE SERVICE TELEPHONIQUE »</b>	
Valeur de l'impulsion enregistrée au compteur .....	0,70
<b>C. 4. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUE SPECIALES</b>	
Les communications spéciales donnent lieu à la perception d'une taxe calculée dans les conditions fixées au paragraphe C 311 et des surtaxes prévues au présent paragraphe.	
<b>C. 40. INDICATION DE DUREE .....</b>	<b>2</b>
<b>C 41. SURTAXES DE COMMUNICATIONS SPECIALES</b>	
— Avis d'appel .....	19
— Préavis .....	11
— PCV .....	13
La surtaxe afférente à la communication PCV n'est pas perçue si l'abonné demandé ne répond pas ou refuse la communication.	
<b>C 42. COMMUNICATION SUR CARTE TELECOMMUNICATIONS</b>	
— Redevance opérateur .....	6,5
<b>C 43. COMMUNICATIONS REFUSEES</b>	
Taxe applicable à une minute de conversation dans la relation considérée avec, le cas échéant, application des surtaxes correspondant à la communication demandée.	
<b>En taxes de base</b>	
<b>D. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET PARTICULIERS</b>	
<b>D 1. SERVICES COMPLEMENTAIRES</b>	
<b>D 10. SERVICE DU REVEIL</b>	
— Par appel .....	5
<b>D 11. CARTE TELECOMMUNICATIONS</b>	
<b>D 110. FRAIS D'ACCES AU SERVICE .....</b>	<b>Néant</b>
<b>D 111. ABONNEMENT ANNUEL</b>	
— Carte internationale .....	60
— Carte nationale .....	40
— Carte société .....	40

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
D 112. COMMUNICATIONS SUR CARTE TELECOMMUNICATIONS	
— Etablie par un opérateur :	
La communication est taxée comme prévu en C 4, et, le cas échéant la surtaxe prévue en C 313.	
— Etablie et taxée automatiquement :	
La tarification applicable est celle normalement prévue en C 1.	
D 113. FRAIS DE MODIFICATION DE DOSSIER .....	75
D 2. FACILITES OFFERTES AUX ABONNES	
Redevances mensuelles (en francs)	
D 20. ABONNEMENT POUR LOCATION D'UN EQUIPEMENT SPECIAL AU CENTRE TELEPHONIQUE PERMETTANT DE RESTREINDRE L'ECHANGE DES COMMUNICATIONS .....	12
S'applique également aux appareils à encaissement automatique limités au trafic local.	
Cette taxe s'applique quelle que soit la catégorie du service restreint (local, régional ou national).	
D 21. AUTRES ABONNEMENTS	
D 210. DISPOSITIF DESTINE A SE SUBSTITUER A L'ABONNE, POUR L'ECHANGE D'UNE CONVERSATION A VITESSE DE PAROLE, POUR L'ENVOI OU LA RECEPTION DE SIGNAUX .....	Néant
D 211. SERVICE DES ABONNES ABSENTS	
Abonnement au service, par mois .....	300
D 22: SERVICES NOUVEAUX OFFERTS PAR LES COMMUTATEURSELECTRONIQUES	
TAXES (en francs)	
D 220. RENVOI TEMPORAIRE, INDICATION D'APPEL EN INSTANCE. CONFERENCE A TROIS	
Minimum d'abonnement de six mois.	
D 2200. Frais de dossier .....	75
Cette taxe n'est perçue qu'une seule fois, lors de la première demande.	
Redevances mensuelles (en francs)	
D 2201. Redevance d'abonnement	
— Un service (quel qu'il soit) .....	15
— Deux services .....	25
— Trois services .....	30
En taxes de base	
D 2202. Taxe d'utilisation	
— Activation du renvoi temporaire .....	1
— Autre activation, annulation, vérification .....	Néant
Redevances mensuelles en francs)	
D 221. FACTURATION DETAILLEE	
Minimum d'abonnement de 6 mois.	
— Redevance d'abonnement .....	10
Inclus la fourniture d'une annexe détaillant au plus 100 communications.	
Chaque groupe supplémentaire de 100 communications au moins, donne lieu à la perception d'une taxe de 10 F.	
D 3. ABONNEMENT TELEPHONIQUE TEMPORAIRE	
Les abonnements téléphoniques temporaires sont accordés pour une durée maximale de trois mois. Toutefois, les abonnements demandés par les entreprises de construction pour leurs chantiers en activité sont considérés comme des abonnements temporaires quelle que soit la durée du chantier. Ces abonnements ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p><b>D 30. FRAIS D'ETABLISSEMENT D'UNE LIGNE D'ABONNEMENT TELEPHONIQUE PRINCIPAL OU SUPPLEMENTAIRE</b></p> <p>Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Une avance de 1 000 F sera perçue par ligne principale installée.</p>	
Minimum de perception par ligne .....	300
<p>Installations d'appareils :</p> <p>Pour les appareils soumis normalement à une taxe de fourniture ou d'installation, il convient de percevoir les frais réels d'installation. Le maximum de perception est égal au montant de la taxe appliquée dans le régime des abonnements permanents.</p>	
<p><b>D 31. REDEVANCE D'ABONNEMENT</b></p> <p>Par période mensuelle indivisible, les redevances prévues pour les abonnements permanents sont majorées de 25 %.</p> <p>Ces redevances ne sont pas perçues pour les abonnements temporaires d'une durée au plus égale à 5 jours.</p>	
<p><b>D 32. APPAREILS ET ORGANES ACCESSOIRES</b></p>	
<p><b>D 320. FRAIS D'INSTALLATION D'APPAREILS SOUMIS NORMALEMENT A UNE TAXE DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION</b></p> <p>Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.</p> <p>Le minimum de perception est égal au montant de la taxe appliquée dans le régime des abonnements permanents.</p>	
<p><b>D 321. REDEVANCES DE LOCATION-ENTRETIEN</b></p>	
<p><b>D3210. Fourniture d'un meuble de cabine</b></p> <p>La redevance est fixée :</p>	
— pour une période maximale de 24 heures à .....	120
— pour une période de 5 jours au plus à .....	240
— pour une période de 6 jours à un mois à .....	400
— par mois ou fraction de mois supplémentaire à .....	80
<p><b>D 3211. Autres appareils</b></p> <p>Par périodes mensuelles indivisibles, redevances prévues pour les installations permanentes majorées forfaitairement de 25 %. Les redevances ne sont pas perçues pour les abonnements d'une durée au plus égale à cinq jours.</p>	
<p><b>D 33. MODIFICATION DES CLAUSES DIVERSES</b></p>	
<p><b>D 330. AUCUNE MODIFICATION DE CLAUSES DIVERSES N'EST ADMISE POUR LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES.</b></p>	
<p><b>D 331. LA MODIFICATION OU LA TRANSFORMATION ILLICITE D'UNE INSTALLATION TELEPHONIQUE TEMPORAIRE DONNE LIEU AU PAIEMENT DE LA SJRTAXE PREVUE EN A 332.</b></p>	
<p><b>D 4. SERVICE EURO SIGNAL</b></p>	
<p><b>D 40. FRAIS D'ACCES .....</b></p>	
<p><b>D 41. ABONNEMENT MENSUEL</b></p> <p>La durée minimum de l'abonnement est de un an.</p>	
<p><b>D 410. PAR NUMERO D'APPEL</b></p>	
— National .....	80
— International .....	160
<p><b>D 411. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN</b></p>	
— 1er et 2ème récepteur .....	276
	Redevances mensuelles (en francs) Néant

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
	Redevances mensuelles (en francs)
— 3ème au 10ème récepteur .....	252
— 11ème au 20ème récepteur .....	234
— 21ème récepteur et au-delà .....	222
<b>D 42. COMMUNICATIONS</b>	
Les appels à l'intérieur du territoire national sont taxés à raison d'une taxe de base toutes les 12 secondes en période de trafic normal, avec application des tarifs réduits en dehors de cette période, selon les barèmes prévus pour les communications téléphoniques.	
<b>D 43. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION</b>	
D 430. RECEPTEUR .....	7 590
<b>D 431. ACCESSOIRES</b>	
D 4310. Fournitures	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
D 4311. Installation	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
<b>D 44. MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS HORS-GARANTIE</b>	
<b>D 440. REPARATION</b>	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
<b>D 441. APPAREILS DE REMPLACEMENT</b>	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
<b>D 5. SERVICE DU RADIOTELEPHONE</b>	
<b>D 50. FRAIS D'ACCES</b>	
Les conditions tarifaires sont celles applicables à une ligne d'abonnement téléphonique ordinaire.	
<b>D 51. ABONNEMENT MENSUEL</b>	
La durée minimum de l'abonnement est de un an.	
D 510. MONOZONE .....	300
D 511. BIZONE .....	402
D 512. BIRESEAU .....	402
D 513. NATIONAL .....	804
D 514. NON PARUTION A L'ANNUAIRE .....	11
<b>D 52. TAXATION DES COMMUNICATIONS</b>	
<b>D 520. TAXE DE COMMUNICATION</b>	
Entre un abonné téléphonique ordinaire et une installation mobile, ou entre deux installations mobiles.	
Les communications sont taxées à raison d'une taxe de toutes les 12 secondes avec application de la modulation horaire prévue pour les communications téléphoniques.	
<b>D 521. SURTAXE D'UTILISATION D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE</b>	
Pour chaque communication de départ ou d'arrivée établie avec le véhicule, il est imputé au compte de l'abonné, au service radiotéléphonique une taxe de base :	
— toutes les 12 secondes pour les abonnés du service national ;	
— toutes les 24 secondes pour les autres abonnés.	
Toutefois, le mobile demandé bénéficie d'une période de franchise de 60 secondes.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<b>D 53. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION</b>	
D. 530. MONOZONE .....	31 600
D 531. NATIONAL .....	33 800
D 5310. Fournitures	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
D 5311. Installations	
D 53110. Pose ensemble sur véhicule .....	2 300
D 53111. Dépose ensemble sur véhicule .....	600
D 53112. Câblage complet hors coffret .....	11 000
<b>D 54. MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS HORS-GARANTIE</b>	
D 540. REPARATION	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
D 541. APPAREIL DE REMPLACEMENT	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
<b>D 6. INFORMATION DES USAGERS</b>	
Tout abonnement téléphonique relatif à une ligne principale ordinaire donne droit à une inscription gratuite et une seule dans les listes : alphabétique, numérique, géographique de l'annuaire téléphonique.	
Les abonnements « commerciaux » figurent gratuitement dans la liste professionnelle.	
<b>D 60. L'INSCRIPTION A L'ANNUAIRE</b>	
Une inscription à l'annuaire comprend : l'intitulé, l'adresse et le numéro d'appel.	
<b>D 600. L'INTITULE</b>	
<b>D 6000. Personne physique</b>	
Le nom du titulaire peut être simple ou composé. Le prénom est obligatoire et est inscrit en toutes lettres. Il peut être fait mention d'un titre de noblesse. Ces inscriptions s'effectueront conformément aux pièces officielles présentées.	
<b>D 6001. Personne morale</b>	
L'inscription s'effectuera conformément à la dénomination sur :	
— le répertoire du Commerce et de l'Industrie ;	
— les pièces officielles ou les statuts.	
<b>D 601. L'ADRESSE</b>	
Elle est obligatoire.	
<b>D 61. PARUTION A L'ANNUAIRE</b>	
D 610. SUPPLEMENT D'ABONNEMENT POUR NON-PARUTION A L'ANNUAIRE .....	11
D 611. SUPPLEMENT D'ABONNEMENT POUR MENTION D'UN REPONDEUR .....	9
<b>D 62. RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES</b>	
Frais d'accès au service des renseignements. ....	4
Non perçus pour les standardistes aveugles répertoriés comme tels au centre des renseignements.	

---



---

Redevances mensuelles  
(en francs)

11

9

---



---

En taxes de base

4

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
	En francs
D 620. RECHERCHE SIMPLE .....	Néant
D 621. RECHERCHE PARTICULIERE .....	11
D 622. RECHERCHE DE LONGUE DUREE (PAR DEMI-HEURE) .....	38
<b>D 7. LE SERVICE DU NUMERO VERT</b>	<b>TAXES (en francs)</b>
D 70. TAXE FORFAITAIRE D'ACCES AU SERVICE .....	700
D 71. REDEVANCE D'ABONNEMENT	<b>Redevances mensuelles (en francs)</b>
D 710. ABONNEMENT SIMPLE .....	500
D 711. ABONNEMENT SELECTIF .....	600
D 712. SUPPLEMENT POUR ATTRIBUTION D'UN NUMERO CHOISI PAR L'ABONNE :	
D 7120. Les six derniers chiffres sont consécutifs .....	500
D 7121. Les dix derniers chiffres sont trois couples identiques ou deux triplets .....	500
D 7122. Les six derniers chiffres sont trois couples représentés par trois nombres consécutifs ou dont les dizaines sont des chiffres consécutifs .....	300
D 7123. Numéro dont certains chiffres au moins sont choisis par l'abonné et dont la composition n'est pas décrite .....	100
D 72. TAXATION DES COMMUNICATIONS	<b>Cadence d'envoi d'impulsions en secondes</b>
D 720. A L'INTERIEUR D'UNE MEME CIRCONSCRIPTION .....	24
D 721. ENTRE DEUX CIRCONSCRIPTIONS. .... Les tarifs réduits s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les communications ordinaires.	12
<b>E. MATERIEL DE PERITELEPHONIE</b> La durée minimum des contrats d'abonnement est d'un an.	
<b>E. 1. TELECOPIEURS</b>	
E 10. FRAIS D'INSTALLATION .....	Néant
E 11. ABONNEMENT MENSUEL	<b>Redevances mensuelles (en francs)</b>
E 110. PAR APPAREIL .....	1.008
E 111. PAR CHARGEUR (20 copies) .....	130
E 12. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION	En francs
E 120. PAR APPAREIL .....	29 500
E 121. PAR CHARGEUR (20 copies) .....	4 150
E 122. MATERIELS DIVERS ET CONSOMMABLES Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<b>E 13. MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS HORS-GARANTIE</b>	
<b>E 130. REPARATION</b>	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
<b>E 131. LOCATION D'UN APPAREIL DE REMPLACEMENT</b>	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
<b>E 2. REPONDEURS TELEPHONIQUES</b>	
<b>E 20. ABONNEMENT MENSUEL (TAXE PREVUE EN D 611)</b>	
<b>E 200. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN</b>	
E 2000. Répondeur simple . . . . .	60
E 2001. Répondeur enregistreur . . . . .	108
E 2002. Répondeur interrogation à distance . . . . .	180
<b>E 21. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION</b>	
<b>E 210. APPAREILS :</b>	
E 2100. Répondeur simple . . . . .	1 200
E 2101. Répondeur enregistreur . . . . .	2 000
E 2102. Répondeur à interrogation à distance . . . . .	3 680
E 2103. Ensemble pour répondeur . . . . .	231
<b>E 211. MATERIELS DIVERS</b>	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
<b>E 22. MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS HORS-GARANTIE</b>	
<b>E 220. REPARATION</b>	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
<b>E 221. LOCATION D'UN APPAREIL DE REMPLACEMENT</b>	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
<b>E 3. TERMINAUX VIDEOTEX</b>	
<b>E 30. FRAIS D'INSTALLATION</b>	
Toutes les installations doivent être équipées avec une prise téléphonique murale agréée à 6 ou 8 plots permettant d'enficher la prise du Minitel ; le téléphone associé au terminal doit être muni d'une fiche agréée à 6 ou 8 plots ; la prise murale doit être située à moins de 1,50 m d'une prise de courant électrique 220 V monophasé.	
Il appartient aux installateurs privés de modifier les installations qu'ils entretiennent pour permettre le branchement et le fonctionnement correct du Minitel.	
Les installations simples et complexes entretenues par l'Administration sont mises à niveau, si nécessaire.	
Le coût de la modification des installations complexes incombe à l'utilisateur.	
<b>E 31. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN</b>	
E 310. MINITEL 1 . . . . .	85
E 311. MINITEL 10 . . . . .	145

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<b>E 32. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION</b>	
<b>E 320. APPAREIL</b>	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
<b>E 321. MATERIELS DIVERS</b>	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
<b>E 33. MAINTENANCE DES APPAREILS VENDUS PAR L'ADMINISTRATION</b>	
<b>E 330. APPAREIL SOUS GARANTIE</b>	
La maintenance consiste, pendant la période de garantie du terminal, en un simple échange du Minitel défectueux, réalisé soit à la téléboutique, avec déplacement de l'utilisateur, soit exceptionnellement au domicile de l'utilisateur par déplacement d'un agent (dans le cas d'installations entretenues par l'Administration).	
<b>E 331. APPAREILS HORS-GARANTIE</b>	
<b>E 3310. Réparation</b>	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
<b>E 3311. Location d'un appareil de remplacement</b>	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
<b>E 34. MISE A DISPOSITION A TITRE TEMPORAIRE DE TERMINAUX MINITEL</b>	
<b>E 340. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN</b>	
Application des taxes prévues en E 310 et 311, par période mensuelle indivisible avec un minimum de perception de trois mois.	
<b>E 341. CAUTION</b>	
La mise à disposition temporaire de terminaux Minitel pourra donner lieu au dépôt d'une caution de 36 mois de location-entretien.	
<b>F. LIAISONS DIRECTES DE TELECOMMUNICATIONS</b>	
<b>F 1. LIAISONS SPECIALISEES PERMANENTES</b>	
Les liaisons spécialisées permanentes sont des lignes de télécommunications louées à un client et destinées à relier deux installations distinctes. Une liaison spécialisée peut être utilisée pour relier deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique, à des personnes associées ou, de manière plus générale, à des personnes exerçant des activités complémentaires analogues, ou connexes.	
Les liaisons spécialisées se subdivisent en :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>— liaisons spécialisées téléphoniques normales ;</li> <li>— liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières.</li> </ul>	
<b>F 10. FRAIS D'ETABLISSEMENT</b>	
<b>F 100. FRAIS D'ETABLISSEMENT DES LIGNES TERMINALES DE LIAISONS SPECIALISEES</b>	
<b>F 1000. Création de lignes terminales nouvelles.</b>	
L'établissement d'une ligne terminale à deux fils donne lieu au paiement des frais forfaitaires de .....	
<b>F 10000.</b> Les frais forfaitaires sont réduits de 50 % dans le cas des liaisons spécialisées devant desservir deux points distants de 1 000 mètres au plus à vol d'oiseau. Toutefois, cette réduction n'est pas appliquée s'il s'agit d'une liaison spécialisée aboutissant à un service de l'Administration mais, dans ce cas, les frais forfaitaires ne sont perçus que pour la ligne terminale côté locataire.	
Lorsque la ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, les frais d'établissement prévus pour une ligne à deux fils sont applicables autant de fois qu'il y a de paires.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
<p>Lorsque cette ligne terminale doit être construite selon des normes particulières, son établissement donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes.</p>	
<p>F 10001. Cas particulier des faisceaux de liaisons spécialisées</p> <p>Remboursement des frais majorés forfaitairement pour dépenses annexes avec un minimum de perception de 800 F par ligne terminale à 2 fils.</p>	
<p>Redevances mensuelles de location-entretien pour une longueur de d-km (en francs)</p>	
<p>F 11. REDEVANCES MENSUELLES DE LOCATION-ENTRETIEN</p> <p>Le tarif mensuel de location-entretien dépend de la distance, de la nature de la liaison et, également, du type d'usage caractérisé par des modalités particulières quant à leur exploitation.</p>	
<p>F 110. DETERMINATION DE LA DISTANCE</p> <p>La distance taxable est mesurée à vol d'oiseau.</p>	
<p>F 111. NATURE DE LA LIAISON</p> <p>Les tarifs qui servent de base à l'ensemble des calculs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'une part, le tarif des liaisons téléphoniques normales ;</li> <li>— d'autre part, le tarif des liaisons télégraphiques permettant une vitesse de transmission d'au plus 50 bauds.</li> </ul>	
<p>F 1110. Liaisons téléphoniques normales et liaisons présentant des caractéristiques particulières de constitution ou de transmission.</p>	
<p>F 11100. Liaisons téléphoniques de qualité normale ou de qualité supérieure</p> <p>Les redevances mensuelles de location-entretien de base par paire sont les suivantes :</p>	
— redevance fixe .....	234
— par kilomètre indivisible .....	57
<p>F 11101. Liaisons unidirectionnelles pour transmission radiophoniques</p>	
<p>Pour une bande passante comprise entre :</p>	
— 200 et 6 400 Hz .....	Coefficient 1,5
— 200 et 10 000 Hz .....	1,8
— 50 et 15 000 Hz .....	2
— pour une liaison stéréophonique (deux circuits) .....	5
<p>F 11102. Liaisons utilisées pour la constitution d'un canal de télévision</p>	
<p>Liaison unidirectionnelle offrant une bande passante :</p>	
— inférieure ou égale à 2,5 MHz .....	30
— inférieure ou égale à 5 MHz .....	40
— supérieure à 5 MHz .....	50
<p>Liaison bidirectionnelle : redevance calculée, selon la largeur de bande, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et multipliée par le coefficient.</p>	
<p>F 112. LIAISONS PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES PARTICULIERES QUANT A LEURS MODALITES D'EXPLOITATION</p>	
<p>Les coefficients ci-après sont appliqués au tarif de base :</p>	
— liaisons dites « de sécurité » accordées aux services publics ou aux concessionnaires de service public .....	0,5
— liaisons d'alarme reliant un établissement non visé à l'alinéa précédent, au service responsable des pompiers ou de la police .....	0,6
— liaisons desservant des postes de personnes soumises à un régime d'astreinte à domicile .....	0,6

## NATURE DES SERVICES

TAXES  
(en francs)

## F 12. ABSENCE DE DISPOSITIFS D'ESSAIS AUX EXTREMITES DES LIAISONS SPECIALISEES

Au premier dérangement apparaissant sur la liaison et si l'absence à une (ou aux deux) extrémités de dispositifs d'essais est constatée, chaque dispositif manquant est fourni et installé par l'Administration et facturé forfaitairement 1 440 F.

L'intervention d'un agent de l'Administration pour un dérangement dû à un défaut affectant l'un des dispositifs fournis et installés par celle-ci donne lieu au remplacement de ce dernier et est facturé forfaitairement à 960 F si le dispositif est installé depuis au moins un an (le remplacement est gratuit dans le cas contraire).

## F 13. LIAISON MULTIPONT (DIFFUSION OU CONFERENCE)

Une liaison multipoints est constituée selon un schéma arborescent de plusieurs branches qui sont des liaisons spécialisées reliées entre elles par l'intermédiaire de dispositifs de diffusion installés dans les locaux de l'Administration.

Une liaison multipoints peut être constituée par l'aboutement permanent de liaisons spécialisées. Du point de vue technique, l'aboutement est réalisé au moyen de dispositifs de diffusion fournis par l'Administration et placés dans un centre de télécommunications.

Un réseau en boucle constitué de liaisons spécialisées de téléinformatique est assimilé, du point de vue de la tarification, à une liaison multipoints.

*Nota :* Lorsque les locataires de liaisons spécialisées sont autorisés à installer dans leurs locaux des équipements de diffusion, les notices techniques d'agrément précisent que de tels équipements ne peuvent être utilisés que pour assurer une diffusion à l'intérieur des mêmes locaux, ce qui interdit, par conséquent, toute utilisation à des fins de constituer un réseau de liaisons spécialisées.

Du point de vue tarifaire, la constitution d'une multipoints donne lieu à la perception :

- des frais forfaitaires d'établissement des lignes terminales (par ligne terminale 2 fils) ;
- des redevances de location-entretien des diverses liaisons constituant la liaison multipoints.

Les dispositifs de diffusion, étant considérés comme faisant partie intrinsèque de la liaison multipoints, ne donnent pas lieu à la perception de la redevance location-entretien.

Pour le calcul des redevances de location-entretien d'une liaison multipoints, le principe est que chaque dispositif de diffusion est considéré comme étant l'extrémité de toutes les liaisons qui y passent en coupure. La taxation à appliquer est précisée ci-après.

## F 130. LIAISONS MULTIPONTS CONSTITUEE DE LIAISONS TELEPHONIQUES DE QUALITE NORMALE OU DE QUALITE SUPERIEURE

Deux fois la redevance applicable à une liaison spécialisée normale.

## F 2. LIAISONS SPECIALISEES TEMPORAIRES

Conditions de location des liaisons spécialisées temporaires.

Des liaisons spécialisées peuvent être louées pour une durée inférieure à trois mois, à l'occasion de manifestations importantes (foires, expositions, congrès) ou de circonstances exceptionnelles.

Hormis ces cas, il ne doit pas être fourni de liaisons spécialisées temporaires qui, en raison de leur caractère exceptionnel, bénéficient d'une priorité d'établissement.

Lorsque, à l'expiration de la période de trois mois, l'utilisateur demande la transformation de sa liaison en liaison spécialisée permanente, il y a lieu de percevoir les frais d'établissement prévus au paragraphe F 10.

Durée minimale : la durée minimale de location fixée à sept jours peut, exceptionnellement, être portée à un mois si la mise en exploitation de la liaison a nécessité l'emploi de matériels particuliers.

## F 20. ETABLISSEMENT DE LIGNES TERMINALES

Ces lignes sont établies aux mêmes conditions que les liaisons spécialisées permanentes.

Les taxes prévues en F 100 sont réduites de 50 %.

## F 21. FRAIS DE CONSTITUTION ET REDEVANCES DE LOCATION-ENTRETIEN

Taxe de préparation par liaison : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
Redevance de location-entretien : par période indivisible de 24 H : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.	
F 3. LIAISONS SPECIALISEES DE QUALITE RADIOPHONIQUE, CONSTITUEES A TITRE OCCASIONNEL	
Les liaisons spécialisées de qualité radiophonique, constituées à titre occasionnel, peuvent être mises à disposition de tout usager, à qui il appartient de s'assurer par ailleurs de la légalité de son projet.	
F 30. FRAIS D'ETABLISSEMENT	
Application des dispositions prévues au paragraphe F 20.	
F 31. DUREE MAXIMALE DE LOCATION	
La durée maximale de location est fixée à 2 jours consécutifs.	
F 32. REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN	
F 320. LIAISONS INTERURBAINES	
F 3200. Taxe de préparation perçue, que la liaison soit effectivement utilisée ou non, par liaison.....	En taxes de base  200
F 3201. Redevances de location-entretien	
Par période de 3 minutes, avec un minimum de perception d'une heure.	
Pour une liaison monophonique dont la bande passante est comprise entre :	
— 200 et 6 400 Hz.....	1,5
— 200 et 10 000 Hz.....	1,8
— 50 et 15 000 Hz.....	2,0
Pour une liaison stéréophonique.....	5,0
F 321. LIAISONS URBAINES	
F 3210. Taxe de préparation.....	En taxes de base  Néant
F 3211. Redevance de location-entretien	
Par liaison (monophonique ou stéréophonique) et par période indivisible de 24 heures.....	100
En taxes de base	
F 33. TAXE D'ANNULATION APPLICABLE A TOUTE DEMANDE DE LIAISON SPECIALISEE DE QUALITE RADIOPHONIQUE CONSTITUEE A TITRE OCCASIONNEL ANNULEE MOINS DE 48 HEURES AVANT L'HEURE INITIALEMENT PREVUE POUR LA TRANSMISSION.....	75
La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée au moment de la demande d'annulation.	
F 4. LIGNES D'INTERET PRIVE	
Une ligne d'intérêt privé ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel et révoquant, par l'Administration lorsque cette dernière n'est pas en mesure de fournir une liaison spécialisée.	
Une ligne d'intérêt privé est constituée par une voie de communication établie et entretenue par le permissionnaire sans que le support de transmission emprunte la totalité ou en partie, l'infrastructure constitutive du réseau général de télécommunications : elle doit fonctionner sans aucune connexion avec le réseau public.	
Elle ne peut relier que deux installations terminales appartenant toutes deux au seul permissionnaire.	

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)	
<b>F 40. REDEVANCE D'USAGE</b>	<b>Redevances mensuelles (en francs)</b>	
La distance à prendre en compte pour le calcul de la redevance d'usage est la longueur réelle de chaque ligne.		
<b>F 400. LIGNE D'INTERÊT PRIVE PERMETTANT DES TRANSMISSIONS A UN DEBIT INFÉRIEUR OU ÉGAL A 2Mbit/s</b>		
Par hectomètre indivisible (par paire ou par support de transmission) . . . . .		5
<b>F 401. LIGNE D'INTERÊT PRIVE PERMETTANT DES TRANSMISSIONS A UN DEBIT SUPÉRIEUR A 1Mbit/s</b>		
Par hectomètre indivisible (par support de transmission) le coefficient 20 s'applique au paragraphe F 400.		
<hr/>		
<b>F 5. INSTALLATIONS TERMINALES DES LIAISONS DIRECTES DE TELECOMMUNICATIONS</b>		
<b>F 50. INSTALLATIONS REALISEES PAR L'ADMINISTRATION</b>		
Les taxes et redevances applicables sont celles prévues pour les appareils et organes accessoires installés à l'extrémité des lignes d'abonnement téléphonique		
<b>F 51. INSTALLATIONS REALISEES PAR L'INDUSTRIE PRIVEE</b>		
Ces installations sont redevables des frais d'étude et de vérification. Application des dispositions prévues au paragraphe B 40.		
<b>F 52. TOUTE MODIFICATION OU TRANSFORMATION ILLICITE D'UNE INSTALLATION TERMINALE DE LIAISON SPECIALISEE OU D'UNE LIGNE D'INTERÊT PRIVE DONNE LIEU A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PREVUES AU PARAGRAPHE A 332</b>		
<b>F 53. EN CAS DE MODIFICATION DE CLAUSES DIVERSES LORS D'UN CHANGEMENT DE LIBELLE D'UN CONTRAT DE LIAISON SPECIALISEE, IL EST FAIT APPLICATION DES SURTAXES PREVUES AUX PARAGRAPHES A 30</b>		
<b>G TELEINFORMATIQUE</b>	<b>Taxes de fourniture et d'installation</b>	<b>Redevances mensuelles de location-entretien</b>
<b>G 1. APPAREILS ET ORGANES POUR LE SERVICE DE TELEINFORMATIQUE</b>		
<b>G 10. MODEMS TELEPHONIQUES EN BANDE DE BASE</b>		
G 100. BANDE DE BASE 19,2 Kbits/s . . . . .	990	275
G 101. BANDE DE BASE 72 Kbits/s . . . . .	1 090	910
<b>G 11. BOITIERS D'ESSAIS INSTALLES LORS DE LA MISE EN SERVICE OU ULTERIEUREMENT</b>		<b>En francs</b>
— Par boîtier 2 ou 4 fils . . . . .		<b>800</b>
<b>G 12. NON-RESTITUTION PAR L'ABONNE DU MATERIEL LOUE A L'ADMINISTRATION</b>		
Application des dispositions prévues en B 23 et B 24.		

**Arrêté Ministériel n° 84-666 du 28 novembre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 221 - 280). Il est précisé que les candidates auront à exécuter des travaux manuels spécifiques à la philatélie.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme du 1er cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. Henri CROVETTO, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

M. René Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

M. Gérard GIORDANO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. François BASILE, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-667 du 28 novembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « COLUMBIA HEALTH CENTER S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COLUMBIA HEALTH CENTER S.A.M. » présentée par M. Henri CWAJGENBAUM, Professeur de gymnastique, demeurant à Nouméa (Nouvelle Calédonie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire, le 24 février 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « COLUMBIA HEALTH CENTER S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 février 1984.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-668 du 28 novembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Henri VINCENT ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Henri VINCENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue le 2 octobre 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisés :

- 1°) la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;
  - 2°) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 750.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 octobre 1984.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-685 du 28 novembre 1984 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.300 du 8 février 1982 portant nomination d'une Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Claire VALLI, née HOUPLAIN, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er décembre 1984.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-686 du 29 novembre 1984 complétant l'arrêté ministériel n° 84-665 du 27 novembre 1984 fixant les redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-665 du 27 novembre 1984 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-665 du 27 novembre 1984, susvisé, sont complétées par les dispositions ci-après :

NATURE DES SERVICES	TAXES (en francs)
A. 11. FRAIS FORFAITAIRES D'ACCES AU RESEAU	
A. 110. PAR ABONNEMENT OU NOUVEAU CU TRANSFERE (sauf opérations prévues en A 111) . .	Néant
A. 111. LORSQUE LES OPERATIONS PREVUES EN A 110 CONSISTENT A REPREDRE PAR LE MEME ABONNE UNE INSTALLATION DESSERVANT LE MEME LOCAL, DANS LE DELAI DE 6 MOIS A COMPTER DE LA DATE DE RESILIATION. . . . .	300
	Redevances mensuelles (en francs)
A 12. REDEVANCE D'ABONNEMENT	
A 120. LIGNE ISOLEE OU FAISCEAU D'AU PLUS DEUX LIGNES DESSERVANT LE MEME LOCAL D'UN ABONNE OU LA MEME INSTALLATION	
A 1200. Ligne mixte, par ligne . . . . .	18
A 1201. Ligne spécialisée arrivée, par ligne .	9
A 121. FAISCEAU DE PLUS DE DEUX LIGNES DESSERVANT UNE MEME INSTALLATION D'ABONNE	
A 1210. Ligne mixte, par ligne . . . . .	30
A 1211. Ligne spécialisée départ, par ligne .	21
A 1212. Ligne spécialisée arrivée, par ligne .	15

**ART. 2.**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1985.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-687 du 30 novembre 1984  
relatif aux prix de vente du beurre à prix réduit destiné à la consommation directe.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-143 du 2 mars 1984 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les prix limites de vente au détail du beurre à prix réduit destiné à la consommation directe, originaire de la Communauté Economique Européenne, sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise :

F. 4,40 la plaquette ou le rouleau de 250 grammes

F. 8,80 la plaquette ou le rouleau de 500 grammes

**ART. 2.**

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-143 du 2 mars 1984, susvisé, la marge du détaillant pour la vente du beurre, visée à l'article premier du présent arrêté, ne peut être supérieure à F. 2,30 par kilogramme, hors taxe sur la valeur ajoutée.

**ART. 3.**

La quantité globale de beurre à prix réduit, vendue directement par une entreprise de conditionnement ou un commerçant de gros à un consommateur final privé, ne pourra pas dépasser 30 p. 100 de la quantité globale du beurre vendue directement à ce consommateur par l'entreprise de conditionnement ou le commerçant de gros durant la période du 30 novembre 1983 au 31 mars 1984.

Les entreprises de conditionnement et les commerçants de gros intéressés devront tenir à la disposition des services de contrôle qualifiés tous documents permettant à ces derniers de s'assurer du respect des dispositions du précédent alinéa.

## ART. 4.

A titre de dispositions accessoires, le beurre doit être conditionné soit en plaquettes ou en rouleaux de 250 grammes, soit en plaquettes ou en rouleaux de 500 grammes. Chaque plaquette doit comporter sur la face supérieure :

En lettres d'au moins 5 mm la mention « beurre vente spéciale C.E.E. » et le prix maximal tel qu'il est fixé à l'article premier du présent arrêté.

En lettres d'au moins 4 mm la mention « prix maximum T.T.C. ».

Chaque rouleau doit comporter les mêmes indications que les plaquettes.

## ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 décembre 1984.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 84-75 d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 251-326.

Les candidats à cet emploi devront :

— être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du 1er cycle du second degré ;

— avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;

— avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-delà du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal en kilos au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

— avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux sans que l'acuité normale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;

— avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

En outre, les intéressés devront obligatoirement résider dans la Principauté ou dans une commune française distante de moins de 15 km de Monaco.

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de trois mois.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— un certificat médical de moins de trois mois attestant l'aptitude physique à l'emploi ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement situé :

— 11, rue des Orchidées - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.c. - cave.

Le délai d'affichage expire le 19 décembre 1984.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

*Domiciliés à Monaco :*

- Mme C.V. : 2 mois pour défaut de maîtrise.
- M. F.E. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.
- M. Z.W. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.
- M. Z.P. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.
- M. D.E. : 6 mois pour délit de fuite.
- M. M.D. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. D.P. : 1 mois pour stationnement gênant, franchissement de ligne continue et refus d'obtempérer.
- M. B.L. : 3 mois pour vitesse excessive (accident corporel).
- M. S.A. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, refus d'obtempérer.
- M. A.S. : 1 mois pour franchissement de ligne continue, et non respect des feux tricolores.

*Domiciliés en France :*

- M. B.J. : 2 mois pour vitesse excessive.
- M. B.J.P. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse (refus de se soumettre au test d'imprégnation éthylique).
- M. B.P. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. A.R. : 6 mois pour délit de fuite.
- M. E.H.F. : 15 jours pour non respect des feux tricolores.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 84-102 du 22 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er novembre 1984.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprentis liés par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1er novembre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Temps d'apprentissage âge des apprentis	SALAIRES					
	en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 39 h. par semaine)			
			hebdomadaire	mensuel		
1er semestre	— 18 ans	15 %	3,65	142,35	616,85	
	+ 18 ans	25 %	6,09	237,51	1 029,21	
1ère année	2ème semestre	— 18 ans	25 %	6,09	237,51	1 029,21
		+ 18 ans	35 %	8,53	332,67	1 441,57

Temps d'apprentissage âge des apprentis		SALAIRES				
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 39 h. par semaine)		
				hebdomadaire	mensuel	
1er semestre	- 18 ans	35 %	8,53	332,67	1 441,57	
	+ 18 ans	45 %	10,96	427,44	1 852,24	
2ème année						
2ème semestre	- 18 ans	45 %	10,96	427,44	1 852,24	
	+ 18 ans	55 %	13,40	522,60	2 264,60	
3ème année						
5ème et 6ème semestre	- 18 ans	60 %	14,62	570,18	2 470,78	
	+ 18 ans	70 %	17,05	664,95 (682,00)	2 881,45 (2 955,33)	

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	- 18 ans	25 %	6,09	237,51	1 029,21
	+ 18 ans	35 %	8,53	332,67	1.441,57
2ème semestre	- 18 ans	35 %	8,53	332,67	1.441,57
	+ 18 ans	45 %	10,96	427,44	1.852,24

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-103 du 22 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologués de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er novembre 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologués de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace a été revalorisée à compter du 1er novembre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1er NOVEMBRE 1984**

**CATEGORIE 1 ETOILE ET NON HOMOLOGUE DE TOURISME**

100 points = 3.959,00

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire	
	Point à 0,50	Point à 0,25	S. Piens 12 %	
100	3.959,00	3.959,00	475,08	
105	3.961,50	3.960,25	475,23	
110	3.964,00	3.961,50	475,38	
115	3.966,50	3.962,75	475,53	

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 0,50	Point à 0,25	S. Piens 12 %
120	3.969,00	3.964,00	475,68
125	3.971,50	3.965,25	475,83
130	3.974,00	3.966,50	475,98
135	3.976,50	3.967,75	476,13
140	3.979,00	3.969,00	476,28
145	3.981,50	3.970,25	476,43
150	3.984,00	3.971,50	476,58
155	3.986,50	3.972,75	476,73
160	3.989,00	3.974,00	476,88
165	3.991,50	3.975,25	477,03
170	3.994,00	3.976,50	477,18
175	3.996,50	3.977,75	477,33
180	3.999,00	3.979,00	477,48
185	4.001,50	3.980,25	477,63
190	4.004,00	3.981,50	477,78
195	4.006,50	3.982,75	477,93
200	4.009,00	3.984,00	478,08
220	4.019,00	3.989,00	478,68
240	4.029,00	3.994,00	479,28
260	4.039,00	3.999,00	479,88
270	4.044,00	4.001,50	480,18
290	4.054,00	4.006,50	480,78
300	4.059,00	4.009,00	481,08
320	4.069,00	4.014,00	481,68

**Nourriture :** A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 26,34 × 24 jours ouvrés = 632,16 francs.

**Logement :** A compter du 1er novembre 1984, la valeur du logement est portée à 263,40 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1er NOVEMBRE 1984  
SALAIRES MENSUELS

CATEGORIE 1 ETOILE ET NON HOMOLOGUE DE TOURISME  
Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base	Sent. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge coefficient 150				
<i>Semaine de 52 heures réparties en</i>				
5 jours = 10 h. 25 mn par nuit	3.997,00	479,64	579,48	5.056,12
ou				
6 jours = 8 h. 45 mn par nuit	3.997,00	479,64	684,84	5.161,48
A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)				
<i>Semaine de 60 heures réparties en</i>				
5 jours = 12 h. par nuit	4.728,48	567,42	579,48	5.875,38
ou				
6 jours = 10 h. par nuit	4.728,48	567,42	684,84	5.980,74

*Femmes de chambres :*

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.962,75	475,53	632,16	5.070,44
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.966,50	475,98	632,16	5.074,64
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.970,25	476,42	632,16	5.078,83

*Filles de salle :*

Coefficient 155	3.972,75	476,73	632,16	5.081,64
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

*Femmes de chambre :*

Coefficient 145 + de 3 ans de pratique				
Non nourrie . . . . .	26,22	Sent. Piens 12 % en + et figurant sur le bulletin de paie		
Nourrie un repas . . . . .	24,42	"	"	"
Nourrie deux repas . . . . .	22,62	"	"	"

*Femmes de ménage :*

Coefficient 100				
Non nourrie . . . . .	26,16			
Nourrie un repas . . . . .	24,53			
Nourrie deux repas . . . . .	22,55			

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES  
A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1984

CATEGORIE 2 ETOILES  
100 points = 3.959,00  
Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 0,70	Point à 0,35	S. Piens 12 %
100	3.959,00	3.959,00	475,08
105	3.962,50	3.960,75	475,29
110	3.966,00	3.962,50	475,50
115	3.969,50	3.964,25	475,71
120	3.973,00	3.966,00	475,92
125	3.976,50	3.967,75	476,13
130	3.980,00	3.969,50	476,34
135	3.983,50	3.971,25	476,55
140	3.987,00	3.973,00	476,76
145	3.990,50	3.974,75	476,97
150	3.994,00	3.976,50	477,18
155	3.997,50	3.978,25	477,39
160	4.001,00	3.980,00	477,60
165	4.004,50	3.981,75	477,81
170	4.008,00	3.983,50	478,02
175	4.011,50	3.985,25	478,23
180	4.015,00	3.987,00	478,44
185	4.018,50	3.988,75	478,65
190	4.022,00	3.990,50	478,86
195	4.025,50	3.992,25	479,07
200	4.029,00	3.994,00	479,28
220	4.043,00	4.001,00	480,12
240	4.057,00	4.008,00	480,96
260	4.071,00	4.015,00	481,80
270	4.078,00	4.018,50	482,22
280	4.085,00	4.022,00	482,64
290	4.092,00	4.025,50	483,06
300	4.099,00	4.029,00	483,48
320	4.113,00	4.036,00	484,32

*Nourriture :* A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit :  $26,34 \times 24$  jours ouvrés = 632,16 francs.

*Logement :* A compter du 1er Novembre 1984, la valeur du logement est portée à 263,40 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES  
A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1984

SALAIRES MENSUELS  
CATEGORIE 2 ETOILES  
Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base	Sent. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge coefficient 150				
<i>Semaine de 52 heures réparties en</i>				
5 jours = 10 h. 25 mn par nuit	4.003,00	480,36	579,48	5.062,84
ou				
6 jours = 8 h. 45 mn par nuit	4.003,00	480,36	684,84	5.168,20

	Salaire de base	Sent. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
<b>A TITRE INDICATIF</b> (en vous conformant à la législation en vigueur)				
<i>Semaine de 60 heures réparties en</i>				
5 jours = 12 h.				
par nuit	4.734,60	568,15	579,48	5.882,23
ou				
6 jours = 10 h.				
par nuit	4.734,60	568,15	684,84	5.987,59

**Femmes de chambres :**

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.964,25	475,71	632,16	5.072,12
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.969,50	476,34	632,16	5.078,00
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.974,75	476,97	632,16	5.083,88

**Filles de salle :**

Coefficient 155	3.978,25	477,39	632,16	5.087,80
-----------------	----------	--------	--------	----------

**Salaires Horaires****Femmes de chambre :**

Coefficient 145 + de 3 ans de pratique				
Non nourrie . . . . .	26,25	Sent. Piens 12 % en + figurant sur le bulletin de paie		
Nourrie un repas . . . . .	24,44	" " "		
Nourrie deux repas . . . . .	22,64	" " "		

**Femmes de ménage :**

Coefficient 100	
Non nourrie . . . . .	26,16
Nourrie un repas . . . . .	24,53
Nourrie deux repas . . . . .	22,55

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 1984****BAREME CUISINE****CATEGORIE - 2 ETOILES - 1 ETOILE NON HOMOLOGUE DE TOURISME**

Un jour et demi de repos hebdomadaire  
Point 100 = 4.223,00

Emploi	Coef.	Point à 2,40
<b>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</b>		
— de 20 à 30 personnes . . . . .	460	gré à gré
— de 10 à 19 personnes . . . . .	400	gré à gré
— moins de 10 personnes . . . . .	345	4.811,00
Pâtissier seul - chef de partie - saucier . . . . .	270	4.631,00
Sous-chef de cuisine . . . . .	330	4.775,00
Chef pâtissier : 3 personnes sous ses ordres . . . . .	330	4.775,00
Chef de cuisine travaillant seul . . . . .	270	4.631,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine . . . . .	220	4.511,00

<b>Commis de cuisine</b>		Point à 1,00
de plus de 3 ans de métier . . . . .	210	4.233,00
de plus de 2 ans de métier . . . . .	185	4.308,00
de moins de 2 ans de métier . . . . .	160	4.283,00

**Prime de blanchissage et de salissure :**

— Vestes blanches . . . . .	50 F. par mois
— Cuisiniers . . . . .	50 F. par mois
— Salissure . . . . .	30 F. par mois

**Nourriture :**

A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 26,34 x 24 jours ouvrés = 632,16 francs

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1984****CATEGORIE 3 ETOILES**

Repos hebdomadaire : un jour et demi  
100 points = 4.121,00

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 3,10	Point à 2,20	S. Piens 15 %
100	4.121,00	4.121,00	618,15
110	4.121,00	4.121,00	618,15
115	4.121,00	4.121,00	618,15
120	4.121,00	4.121,00	618,15
125	4.121,00	4.121,00	618,15
130	4.121,00	4.121,00	618,15
135	4.121,00	4.121,00	618,15
140	4.121,00	4.121,00	618,15
145	4.137,00	4.121,00	618,15
150	4.137,00	4.121,00	618,15
155	4.137,00	4.121,00	618,15
160	4.137,00	4.132,00	619,80
165	4.137,00	4.132,00	619,80
170	4.137,00	4.132,00	619,80
175	4.137,00	4.132,00	619,80
180	4.154,00	4.143,00	621,45
185	4.154,00	4.143,00	621,45
190	4.154,00	4.143,00	621,45
195	4.154,00	4.143,00	621,45
200	4.154,00	4.143,00	621,45
220	4.154,00	4.143,00	621,45
260	4.154,00	4.143,00	621,45
270	4.154,00	4.143,00	621,45
280	4.154,00	4.143,00	621,45
320	4.221,00	4.143,00	621,45
330	4.252,00	4.143,00	621,45
360	4.345,00	4.143,00	621,45
370	4.376,00	4.148,00	622,20
375	4.391,50	4.159,00	623,85
380	4.407,00	4.170,00	625,50
400	4.469,00	4.214,00	632,10
450	4.624,00	4.325,00	648,75

**Nourriture :** A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 26,34 x 24 jours ouvrés = 632,16 francs.

**Logement :** A compter du 1er novembre 1984, la valeur du logement est portée à 263,40 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES  
A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1984

CATEGORIE 4 ETOILES

100 points = 4.121,00

Repos hebdomadaire : un jour et demi

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,70	Personnel au pourboire	
		Point à 2,30	S. Piens 15 %
100	4.121,00	4.121,00	618,15
110	4.121,00	4.121,00	618,15
115	4.121,00	4.121,00	618,15
120	4.121,00	4.121,00	618,15
125	4.121,00	4.121,00	618,15
130	4.121,00	4.121,00	618,15
135	4.121,00	4.121,00	618,15
140	4.121,00	4.121,00	618,15
145	4.139,00	4.121,00	618,15
150	4.139,00	4.121,00	618,15
155	4.139,00	4.121,00	618,15
160	4.139,00	4.137,00	620,85
165	4.139,00	4.137,00	620,85
170	4.139,00	4.137,00	620,85
175	4.139,00	4.137,00	620,85
180	4.157,00	4.153,00	622,95
185	4.157,00	4.153,00	622,95
190	4.157,00	4.153,00	622,95
195	4.157,00	4.153,00	622,95
200	4.157,00	4.153,00	622,95
220	4.157,00	4.153,00	622,95
260	4.157,00	4.153,00	622,95
270	4.169,00	4.153,00	622,95
280	4.206,00	4.153,00	622,95
320	4.354,00	4.153,00	622,95
330	4.391,00	4.153,00	622,95
360	4.494,00	4.161,00	624,15
370	4.539,00	4.185,00	627,60
375	4.557,50	4.195,50	629,32
380	4.576,00	4.207,00	631,05
400	4.650,00	4.253,00	637,95
450	4.835,00	4.368,00	655,20

**Nourriture** : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit :  $26,34 \times 24$  jours ouvrés = 632,16 francs.

**Logement** : A compter du 1er novembre 1984, la valeur du logement est portée à 263,40 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES  
A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1984

CUISINE - CATEGORIES 3 ET 4 ETOILES

Repos hebdomadaire : un jour et demi

Emploi	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
		Point à 4.30	Point à 5.20
<b>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</b>			
— de 20 à 30 personnes . . . . .	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes . . . . .	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes . . . . .	345	5.270	5.481
Sous-Chef de cuisine . . . . .	320	5.169	5.361
Pâtissier - chef de partie - saucier . . . . .	270	4.948	5.101

Emploi	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
		Point à 4.30	Point à 5.20
<b>Chef de cuisine travaillant seul :</b>			
— Hôtel 3 Etoiles . . . . .	270	4.948	
— Hôtel 4 Etoiles . . . . .	280		5.153
<b>Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail de chef de cuisine :</b>			
— Hôtel 3 Etoiles . . . . .	265	4.927	
— Hôtel 4 Etoiles . . . . .	275		5.127
Chef de cantine . . . . .	320	5.179	5.361
Communard . . . . .	220	4.733	4.841

		Point à 3.10	Point à 3.35
		<b>Commis de cuisine :</b>	
de plus de 3 ans de métier . . . . .	210	4.564	4.591
de plus de 2 ans de métier . . . . .	185	4.486	4.508

**Prime de blanchissage et de salissure :**

— Veste blanche . . . . .	60 Francs par mois
— Cuisinier . . . . .	60 Francs par mois
— Salissure . . . . .	50 Francs par mois

**Nourriture** : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit  $24,36 \times 24$  jours ouvrés = 632,16 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1er NOVEMBRE 1984

4 ETOILES LUXE ET PALACE

Un jour et demi de repos hebdomadaire

100 points = 4.149,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	Cuisine
	Point à 4.60	Point à 2.65	
100	4.149,00	4.149,00	Point à 6,20
110	4.149,00	4.149,00	
115	4.149,00	4.149,00	480 gré à gré
120	4.163,00	4.149,00	460 gré à gré
125	4.186,00	4.149,00	345 5.742
130	4.209,00	4.153,00	330 5.649
135	4.232,00	4.166,25	300 5.463
140	4.255,00	4.179,50	280 5.339
145	4.288,00	4.192,75	270 5.297
150	4.301,00	4.206,00	260 5.215
155	4.324,00	4.219,25	220 4.967
160	4.347,00	4.232,50	210 4.905
165	4.370,00	4.245,75	
170	4.393,00	4.259,00	
175	4.416,00	4.272,25	
180	4.439,00	4.285,50	
185	4.462,00	4.298,75	
190	4.485,00	4.312,00	

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine	
195	4.508,00	4.325,25	<i>Point à 4.60</i>	
200	4.531,00	4.338,50	185	4.614
220	4.623,00	4.391,51	160	4.499
260	4.807,00	4.497,50		
270	4.853,00	4.524,00		
280	4.899,00	4.550,50		
320	5.083,00	4.656,50		
330	5.126,00	4.683,00		
360	5.267,00	4.762,50		
370	5.313,00	4.789,00		
375	5.336,00	4.802,25		
380	5.359,00	4.815,50		
400	5.451,00	4.868,50		

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit  $26,34 \times 24$  jours ouvrés = 632,16 francs.

*Logement* : La valeur du logement est portée à 263,40 francs à compter du 1er novembre 1984.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1ER NOVEMBRE 1984**

**4 ETOILES LUXE ET PALACE**

Deux jours de repos hebdomadaire  
100 points = 4.174,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine	
100	4.174,00	4.174,00	<i>Point à 6,20</i>	
110	4.174,00	4.174,00	480	gré à gré
115	4.174,00	4.174,00	460	gré à gré
120	4.191,00	4.174,00	345	5.759
125	4.214,00	4.174,00	330	5.676
130	4.237,00	4.178,00	300	5.490
135	4.260,00	4.191,25	280	5.366
140	4.283,00	4.204,50	270	5.304
145	4.306,00	4.217,75	260	5.242
150	4.329,00	4.231,00	220	4.994
155	4.352,00	4.244,25	210	4.934
160	4.375,00	4.257,50		
165	4.398,00	4.270,75		
170	4.421,00	4.284,00		
175	4.444,00	4.297,25		
180	4.467,00	4.310,50		
185	4.490,00	4.323,75		
190	4.513,00	4.337,00		
195	4.536,00	4.350,25	185	4.641
200	4.559,00	4.363,50	160	4.526
220	4.651,00	4.416,50		
260	4.835,00	4.522,50		
270	4.881,00	4.549,00		
280	4.927,00	4.575,50		
320	5.111,00	4.681,50		
330	5.157,00	4.708,00		
360	5.295,00	4.787,50		
370	5.341,00	4.814,00		
375	5.364,00	4.827,25		
380	5.387,00	4.840,50		
400	5.479,00	4.893,50		

*Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit  $26,34 \times 22$  jours ouvrés = 579,48 francs.

*Logement* : La valeur du logement est portée à 263,40 francs à compter du 1er novembre 1984.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-104 du 27 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'esthétique à compter du 1er octobre 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel de l'esthétique a été revalorisée à compter du 1er octobre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- 32,15 F. pour les 100 premiers points ;
- 20,50 F. pour les points suivants.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-105 du 27 novembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme à compter des 1er juillet et 1er octobre 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme a été revalorisée à compter des 1er juillet et 1er octobre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- au 1er juillet 1984 la valeur du point est portée à 16,62 F.
- au 1er octobre 1984 la valeur du point est portée à 17,00 F.

Pour une durée mensuelle de travail de 169 h (soit 39 heures hebdomadaire) aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de 6 mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur, à compter du :

- 1er juillet 1984 à 4.250 F.
- 1er octobre 1984 à 4.350 F.

Il est expressément convenu que :

- les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire ;
- la valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 84-70*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de contrôleur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 25 ans au moins, être titulaires du permis de conduire « B » et posséder des notions de droit et de dactylographie.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *10ème Festival International du Cirque*

lundi 10 décembre, à 20 h 30,

#### GALA DE CLÔTURE

avec la participation des différents numéros retenus, et primés, par le jury lors des spectacles de sélection (les jeudi 6, vendredi 7 et samedi 8, en soirée ; dimanche 9, en matinée).

Proclamation du palmarès et remise des trophées par S.A.S. le Prince, Président du jury.

A l'issue du gala de clôture, réception offerte sous le petit chapiteau par le Président et les membres du comité d'organisation.

#### *Orchestre Symphonique de Monte-Carlo*

dimanche 16, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de *James Conlon*

soliste, *Paul Tortelier* qui interprétera le *2ème concerto pour violoncelle en si mineur, opus 104*, d'Anton Dvorak ;

au programme, également, deux œuvres de Claude Debussy :

*Khamma, suite symphonique*

*La Mer, trois esquisses symphoniques.*

#### *Théâtre Princesse Grace*

du mercredi 12 au samedi 15, à 21 heures ; dimanche 16, à 15 heures

« *La fille sur la banquette arrière* »

de *Bernard Slade*

avec *Louis Velle* et *Annie Sinigalia*

adaptation de *Jean-Claude Carrière*

mise en scène de *Pierre Mondy*

décor de *André Levasseur.*

#### *Concert public*

samedi 15, à 15 heures, rotonde du quai Albert Ier

par la *Musique Municipale*

sous la direction de *Charles Vaudano.*

#### *5ème réunion de la Commission de l'Accord RAMOGE*

jeudi 13 et vendredi 14 décembre, au C.C.A.M.

sous la présidence de M. Jean-Claude Moreau.

#### *Réception annuelle du Conseil Economique Provisoire*

jeudi 13, de 18 h 30 à 20 heures, à l'Hôtel de Paris.

#### *Les projections de films au Musée Océanographique*

La salle des conférences du Musée Océanographique étant de nouveau ouverte au public après quelques semaines de fermeture pour entretien, la projection des films réalisés par l'équipe du commandant Cousteau reprendra le dimanche 16 avec « *La jungle du corail* » ; deux films inédits seront ensuite projetés à l'occasion des fêtes de fin d'année. « *Au pays des mille rivières* » (du 19 au 25 décembre) ; « *La rivière enchantée* », du 26 décembre au 1er janvier.

#### *Les congrès*

##### *Hôtel Mirabeau*

du mardi 11 au vendredi 14

*Convention Italia.*

*Loews Monte-Carlo*  
du mardi 11 au samedi 15  
*Water Power Conference ;*  
du jeudi 13 au samedi 15  
*Abbot Diagnostic.*

*Centre de Rencontres Internationales*  
mercredi 12, jeudi 13  
*Convention FIAT Pays-Bas.*

\*

*Les sports*  
samedi 15, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille  
*Monaco-Antibes*, en Championnat de France de Basket-Ball,  
Division Nationale 1 ;

dimanche 15, au Monte-Carlo Golf Club  
*Coupe Constantini-greensome stablefort* (18 trous).

\*  
\* \*

### *La vente de charité œcuménique...*

... qui s'est déroulée, le samedi 1er décembre, dans le Hall du Centenaire a obtenu un succès exemplaire : 12.000 visiteurs s'y sont, en effet, succédé.

\*  
\* \*

### *L'Académie du Disque français...*

... a primé un enregistrement de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la direction de Georges Prêtre interprétant trois œuvres de l'Ecole française du début du siècle : « *Etude pour le Palais hanté* », de Florent Schmitt ; « *Masque de la mort rouge* », d'André Caplet et « *La chute de la Maison Usher* », de Claude Debussy.

\*  
\* \*

### *« Hôtel de Paris Monte-Carlo, un siècle d'histoire »*

Cet ouvrage de Francis Rosset, responsable du Patrimoine Historique de la S.B.M. a été distingué par le Comité international du IXème Grand Prix Mondial des Guides Touristiques. Ce Comité lui a, en effet, décerné la palme de la catégorie « *Guide du Tourisme Historique* ».

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens de Danielle LARTIGAU épouse MENCARELLI et Christian LARTIGAU, ayant exercé le commerce en qualité de gérants libres sous l'enseigne « CLEMENTINE » 10, rue des Roses à Monte-Carlo, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à vendre de gré à gré l'appartement et ses dépendances sis 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, dont Christian LARTIGAU est propriétaire, pour le prix de 1.240.000 francs.

Monaco, le 28 novembre 1984.

*P/ Le Greffier en Chef,*  
N. JAHLAN.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la S.A.M. « MINT-STATE » a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances salariales énumérées dans la requête y annexée.

Monaco, le 29 novembre 1984.

*P/ Le Greffier en Chef,*  
N. JAHLAN.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la S.A.M. PROMERA a taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de ladite Liquidation des Biens.

Monaco, le 30 novembre 1984.

*P/ Le Greffier en Chef,*  
N. JAHLAN.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **ETABLISSEMENTS  
GILBERT S.A.M.** »

*Siège* : 6, bd des Moulins - Monte-Carlo

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 21 octobre 1983, les actionnaires de la S.A.M. ETABLISSEMENT GILBERT, ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 120.000 Frs à 300.000 Frs, par l'émission de 1.800 Actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription ; et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 84-61 du 30 janvier 1984, publié au « Journal de Monaco » n° 6593, du 3 février 1984.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 octobre 1984.

IV. — Suivant délibération authentique reçue par le notaire soussigné, le 30 novembre 1984, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 120.000 Frs à 300.000 Frs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale du 21 octobre 1983, susvisée.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1984, les actionnaires ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitive, l'article 5 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE Francs, divisé en 260 Actions d'apport et 2.740 Actions de numéraire de 100 Frs chacune, entièrement libérées

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel »

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 30 novembre 1984.

VI. — Expédition de chacun des actes précités des 29 octobre 1984 et 30 novembre 1984 ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 décembre 1984.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **M.P.L.C.  
GROUP SERVICES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, le 20 août 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « M.P.L.C. GROUP SERVICES S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3** »

« La Société a pour objet d'assurer des services d'administration de gestion et tous autres services pour les sociétés du Groupe MPLC HOLDINGS S.A. »

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 août 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 novembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 16 novembre 1984.

III. — A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 20 août 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 13 novembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 novembre 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 22 novembre 1984, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1984.

Monaco, le 7 décembre 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

### « S.A.M. SO.TR.IM. »

« Le Shangri-la »  
11, boulevard Albert 1er - Monaco

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

La gérance libre qui avait été consentie par acte s.s.p., par la S.A.M. « LE SIECLE », ayant son siège 10, avenue Prince Pierre à Monaco, à M. Pierrot MULLER, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de Bar-Restaurant-Hôtel, connu sous le nom de « CAFE-RESTAURANT-HÔTEL DU SIECLE », exploité numéro 10, avenue Prince Pierre à Monaco/Condamine, a été résilié à effet du 30 novembre 1984 (trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être formulées dans les dix jours de la deuxième insertion à la S.A.M. SO.TR.IM., société transactions immobilières, « Le Shangri-la » 11, boulevard Albert 1er à Monaco.

Monaco, le 7 décembre 1984.

## SOCIETE ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES

Mont-de-Piété  
15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 12 décembre 1984 de : 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 15.

## LES ACTUALITÉS MONDIALES

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F. 10.000  
Siège Social : 4, bd des Moulins - Monte-Carlo  
RC Monaco 64 S 1101

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

### DEUXIEME CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, le vendredi 14 décembre 1984 à 15 h 30, 44, rue Grimaldi à Monaco, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation du capital social de F. 10.000 à F. 5.000.000 ;
- 2) Modification, en conséquence, de l'Article 4 des Statuts ;
- 3) Transfert du siège social.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE IMMOBILIERE**  
**« ST-CHARLES »**

Société Anonyme Monégasque  
Au capital de Francs 100.000  
Siège social : Collège de l'Annonciade  
Rue des Orchidées - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière « Saint-Charles » sont convoqués pour le samedi 22 décembre 1984 à 11 heures au siège social en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) — Rapport du Conseil d'Administration sur la période s'étendant du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1983.

2) — Rapport du Commissaire aux comptes sur la même période.

3) — Approbation des comptes et décisions en fonction des résultats.

4) — Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

5) — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

6) — Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes et confirmation de la nomination du nouveau Commissaire pour les exercices 1982 - 1983 - 1984.

7) — Renouvellement du mandat des Administrateurs.

8) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---